

LES DÉBUTS DE L'HISTOIRE JURIDIQUE MODERNE À LA FACULTÉ DE DROIT D'AIX (1879-1918)

L'Histoire. C'est le moyen à l'aide duquel les hommes se transmettent, de génération en génération, les résultats de leurs découvertes physiques et intellectuelles. Chaque science a son histoire propre, et dans le droit il faut l'étudier pour profiter des travaux de nos devanciers, en évitant les erreurs dans lesquelles ils sont tombés. C'est par l'histoire surtout qu'on arrive à la confirmation de cette vérité, que l'humanité marche toujours dans la voie du progrès et du perfectionnement.

Fresquet, *Première leçon*, 1856¹.

Depuis un arrêté du 30 avril 1997, les Facultés de droit françaises bénéficient, entre autres, de deux cours fondamentaux et obligatoires en première année d'*Introduction historique au droit* et d'*Histoire des institutions*². Il est important aujourd'hui de se tourner vers les origines modernes de cette discipline et de comprendre comment nos proches ancêtres la concevaient. Même si l'on s'indigna en 1980 que le

1. R.-F. de Fresquet, *Première leçon. Conseils aux étudiants de la Faculté de droit d'Aix*, Aix, novembre 1856, p. 17. Raymond-Nonnat-Frédéric de Fresquet est né le 22 février 1820 à Bordeaux et mort le 27 octobre 1871 à Aix. Il fut professeur de droit romain à Aix de 1846 à 1871 (AN F¹⁷ 20774) et publia un *Traité élémentaire de droit romain* en deux tomes (494 et 572 pages) à Paris, chez Marescq (s.d. – 1855 selon le *Registre manuscrit du personnel de la Faculté de droit d'Aix*). Il a écrit aussi un ouvrage de vulgarisation d'histoire du droit afin d'aider selon lui les étudiants, surtout dans les Facultés où il n'y avait pas de chaire spécifique, à mieux appréhender cette matière (*Précis d'histoire des sources du droit français*, Aix, Makaire, 1861, p. VII). Dix ans après son décès, parut une deuxième édition sans aucune modification.

2. *J.O.* du 4 mai 1997, n° 104, p. 6766.

centenaire du décret du 28 décembre 1880, instituant officiellement l'histoire du droit français dans les Facultés, n'ait pas eu un retentissement suffisant³, depuis plus d'une vingtaine d'années, les historiens du droit français se penchent, si ce n'est sur l'origine de leur matière proprement dite, du moins sur les enseignants qui ont œuvré en sa faveur au sein d'une Université considérée sociologiquement à l'époque comme un « grand corps »⁴. Il est par conséquent utile de poursuivre modestement cette quête en exposant comment a été enseignée l'histoire du droit à la Faculté de droit d'Aix à cheval entre le XIX^e et le XX^e siècle, d'autant plus que cette dernière a fêté récemment ses six cents ans d'existence, sa création remontant à une bulle du 9 décembre 1409 du pape Alexandre V⁵.

3. J. Poumarède, « Pavane pour une histoire du droit défunte (sur un centenaire oublié) », *Procès, cahiers d'analyse politique et juridique*, 1980, n° 6, p. 91-102.

4. J.-M. Carbasse, « Professeurs à la Faculté de droit », *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland et S. Rials, dir.), Paris, Quadrige-Lamy-PUF, 2003, p. 1245.

5. Les sources qui ont permis la rédaction de ce travail sont constituées par les dossiers personnels, conservés aux Archives Nationales, et par quatre dossiers administratifs détenus par la Faculté de droit d'Aix-en-Provence (Moreau, Dumas, Perroud, Jourdan), des différents enseignants ayant prodigué à un moment donné un enseignement d'histoire du droit. Il a été possible de m'entretenir à Mme Jacqueline Moreau (épouse du petit-fils de Félix Moreau), de consulter des correspondances et des archives privées appartenant à Mme Maguy Daniel-Lamazière (fille d'Auguste Dumas) et au Père Georges Bry (fils de Joseph Bry). Ont été aussi exploités quelques cartons détenus par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, un registre manuscrit du personnel de ladite Faculté entre 1806 et 1918, les affiches d'annonces des cours possédées par la Bibliothèque universitaire de droit, les discours des séances solennelles de rentrée et rapports annuels sur les activités de la Faculté et les annuaires des étudiants, conservés dans la même bibliothèque. Les cotes des dossiers des enseignants aux Archives Nationales sont énumérées par ordre de naissance des intéressés :

F¹⁷ 21507 : Georges-Alexandre Pison, né à Aix le 4 mars 1828 et mort le 6 mars 1918.

F¹⁷ 20812 : Fabien-Alfred Gautier, né à Aix le 18 octobre 1844 et mort le 6 août 1897.

F¹⁷ 23702 : Edouard-Honoré Jourdan, né à Fréjus le 9 mai 1854.

F¹⁷ 23882 : Edmond-Jules Vermond, né à Paris le 22 avril 1856 et mort le 14 novembre 1936.

F¹⁷ 24091 : Félix-Pierre Moreau, né à Bordeaux le 2 novembre 1859 et mort le 17 mai 1934.

F¹⁷ 24435 : Charles-Joseph César-Bru, né à Toulouse le 1^{er} avril 1865 et mort en 1948.

F¹⁷ 26757 : Paul-Louis Huvelin, né à Mirabeau le 12 avril 1873 et mort le 2 juin 1924.

F¹⁷ 23236, AJ¹⁶ 996 : Robert Caillemer, né à Grenoble le 9 août 1875 et mort le 11 octobre 1921.

F¹⁷ 25022 : Jean Perroud, né à Lyon le 27 janvier 1876.

F¹⁷ 25288 : Jean-Emmanuel Raynaud, né à Paris le 23 octobre 1876 et mort le 30 janvier 1948.

F¹⁷ 25425 : Auguste Dumas, né à Aix le 7 mars 1881 et mort le 16 mai 1968.

Alexandre-Aubert Lefas, né à Vannes le 20 septembre 1871 et mort le 31 juillet 1950 ; Iouda Tchernoff, né à Nijni-Nvogorod en Russie le 25 décembre 1872, et Jules-Marie-Paul Roman, né à Brignoles le 18 octobre 1873, n'ont pas de dossier dans les archives du ministère de l'Instruction publique.

Emportée par la Révolution, la Faculté de droit d'Aix renaît en 1806. Elle compte cinq chaires magistrales : une chaire de droit romain, trois de droit civil et enfin une consacrée à la législation criminelle et à la procédure civile. En 1832 est établie une chaire de droit commercial en faveur de Philippe Cresp et en 1835 une de droit administratif⁶. Elle fut dévolue à Charles Giraud, qui enseigna la matière pendant quelques années, mais qui se fit remarquer par ses travaux de droit romain, qui lui valurent d'être élu à l'Académie des sciences morales et politiques, ce qui lui fit quitter Aix⁷. Dans cette Faculté, au cœur d'une ville sensible à son passé de capitale de la Provence, au souvenir de son illustre parlement, l'*Histoire du droit* fait officiellement l'objet d'un cours complémentaire en 1843. Ce cours fut fait par le professeur de Code civil Louis-Thomas Martin⁸. Cette

Les discours et rapports seront cités de la façon suivante : *Séance solennelle* + l'année. Quant à l'annuaire des étudiants, il sera cité : *Annuaire* + l'année.

6. E. Jourdan, J. Delpech, *Tableau du personnel de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille*, Aix, Niel, 1908, p. 9. Fils d'un notable commerçant de la ville d'Aix, Pierre-Philippe Cresp est né à Marseille le 22 septembre 1788. Faisant preuve de beaucoup d'ouverture d'esprit durant sa carrière notamment en direction de la philosophie et de l'histoire, il décède le 22 septembre 1869 (A. Laurin, « Notice bibliographique sur M. Cresp » in *Cours de droit maritime par M. Cresp*, annoté par A. Laurin, Aix, A. Makaïre, 1876, p. III-XV).

7. Pour faire face aux carences de la formation des administrateurs, furent créées, après celle de Paris, des chaires de droit administratif dans les Facultés de province. Charles Giraud en fut le titulaire à Aix (J.-L. Mestre, « Administration, police et enseignement des disciplines administratives en Allemagne, France et Italie aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Annuaire européen d'administration publique*, 1988, vol. XI, p. 651) [Je tiens ici à remercier M. le Pr. J.-L. Mestre pour ses conseils]. L'intégration de Giraud à la Faculté de droit d'Aix fut assez mouvementée (J. Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) », *RHFD*, 1999, n° 20, p. 124 et s.). Il fit en 1832 un cours ayant pour titre le *Droit des gens positif*, suivi d'une *Histoire des traités* (F. Moreau, « Mistral étudiant et la Faculté de droit d'Aix au milieu du XIX^e siècle », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, 1931, n° 20, p. 40). En 1835, il publia une traduction des *Éléments de droit romain* d'Heineccius et en 1837 des *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains* (O. Motte, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle*, t. 1, Bonn, Bouvier-Verlag, 1989, p. 809). Retraçant la vie du célèbre juriste provençal J.-J. Julien et pensant sûrement à l'histoire juridique, Giraud affirme en 1838 que « le droit n'est pas à [ses] yeux une simple méthode de solution pour des disputes de plaideurs ; le droit est redevenu la plus grande et la plus vaste des sciences sociales » (*Discours prononcé à la rentrée solennelle de la Faculté de droit d'Aix, le 17 novembre 1838*, Aix, Nicot et Aubin, 1838, p. 30). Sept ans plus tard, il pense même à une adéquation nécessaire entre la science qui « s'appuie sur la philosophie et l'histoire » et la pratique qui s'appuie « sur les textes et sur les faits sociaux » (*Discours prononcé le 10 novembre 1845 à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de droit. Éloge de M. Alban d'Hauthuille*, Aix, Aubin, 1845, p. 7). Enfin, Giraud fut successivement ministre de l'Instruction publique sous la Seconde République, conseiller d'État et inspecteur général des Facultés de droit. Son ouvrage sur *Le traité d'Utrecht* publié en 1847 a fait récemment l'objet d'une nouvelle publication préfacée par F. Bouscau en 1997 à Paris, chez Communications et Traditions.

8. Louis-Thomas Martin est né le 27 septembre 1811 à Belleme (Orne) et mort le 28 novembre 1871 à Aix. Fils d'un négociant et élève de l'École normale supérieure de 1831 à 1834, il est d'abord professeur de sixième au Collège royal de Dijon en 1834 puis maître d'études au Collège royal de Rodez en 1837. Grâce à un concours ouvert à Aix en

matière fut remplacée l'année suivante par l'*Introduction à l'étude du droit* confiée au professeur de procédure civile Auguste-Alexandre Grellaud. Ce dernier devait toutefois sûrement faire de larges considérations historiques dans son cours, car l'inventaire de sa bibliothèque personnelle montre la présence de nombreux ouvrages historiques⁹.

Cependant, même si la création d'un cours identique avait eu lieu à Paris¹⁰, les aléas budgétaires firent que cet enseignement, bien que recommandé par une circulaire ministérielle du 29 juin 1840¹¹, ne réapparut à Aix que le 13 janvier 1847 grâce à Charles Ginoulhiac. Le brillant docteur en droit aixois avait indiqué dans une lettre du 2 novembre 1846 au ministre que l'*Introduction à l'étude du droit* était déjà professée dans les Facultés allemandes sous le nom d'*Encyclopédie juridique*¹². Selon lui, ces leçons juridiques serviraient « de transition » entre les leçons philosophiques et historiques et donneraient aux étudiants « des notions générales et élémentaires »¹³. Dès lors, comme c'était le cas à l'époque, Ginoulhiac, produisant obligatoirement auprès du ministère le programme de son cours, mentionna deux parties : la première relative aux principes généraux du droit avec sur chaque point des notions historiques – partie enseignée au premier semestre en 1^{re} année uniquement –, la deuxième concernant formellement l'histoire du droit français avec les grandes institutions

1843, il devient professeur suppléant puis en 1846 professeur de Code civil (AN F¹⁷ 21265).

9. Ce professeur avait réuni dans sa bibliothèque personnelle en 1881, date de son décès, 709 ouvrages. Outre de nombreux écrits de droit romain, elle contenait 37 livres d'histoire générale, 142 œuvres de juristes de l'ancien droit, 37 concernaient le droit coutumier et féodal *stricto sensu* et une trentaine l'histoire du droit émanant d'auteurs du XIX^e siècle. En somme 246 livres, soit près d'un tiers de documents historiques sur l'ensemble (*Catalogue de livres provenant de la bibliothèque de feu Monsieur Grellaud*, Aix, Makaïre, 1881). Auguste-Alexandre-Ladislav Grellaud était né le 20 juin 1812 à l'Île de Ré. Il avait été nommé suppléant provisoire à la Faculté de droit de Poitiers en 1841 puis agrégé en 1843 et avait intégré ainsi la Faculté d'Aix où il fit le reste de sa carrière (AN F¹⁷ 22894).

10. Elle avait bénéficié à Xavier de Portets en vue de sa régularisation administrative (G. Antonetti, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, 1991, n° 2, p. 343).

11. Cette circulaire relative au cours d'introduction générale à l'étude du droit mentionne qu'en « Allemagne, où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule Faculté qui ne possède un pareil cours sous le nom de *Méthodologie* » (A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 1, Paris, 1880, p. 857). Dans un rapport rendu au roi, Victor Cousin avait dit que l'introduction générale au droit aurait l'avantage de donner « une vue générale de toutes les parties de la science juridique » (*Revue de législation et de jurisprudence*, juillet-décembre 1840, p. 152).

12. AN F¹⁷ 1966. Voir notre étude sur « Charles Ginoulhiac, docteur en droit à Aix en 1840 », in P. Nélidoff (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, PUSST, 2009, p. 475-488.

13. AN F¹⁷ 20838.

civiles et politiques, destinée aux étudiants de troisième année et de doctorat. Mais, il enseignera seulement deux ans avant de démissionner pour des raisons politiques le 14 novembre 1848¹⁴.

Ginoulhiac n'était pas le seul enseignant aixois à l'époque à vouloir promouvoir l'histoire car, au même moment, un cours d'*Histoire des institutions administratives* fut dispensé par Cabantous¹⁵. Une partie de la doctrine, sous la plume du professeur suppléant à la Faculté de droit de Caen, Paul-Jules Cauvet, voulait le développement d'un tel enseignement dans les Universités françaises afin d'éviter au droit public en général et au droit administratif en particulier qu'ils ne deviennent « un pur appendice du droit civil »¹⁶. Cauvet souhaitait donner au titulaire de ce cours professé en licence et en doctorat le titre de « professeur d'histoire du droit »¹⁷. Ce ne fut encore à Aix qu'un coup d'épée dans l'eau, car Cabantous ne dispensa cette matière que pendant un an. Pourtant, l'histoire du droit ne s'éteignit pas puisque ce fut le professeur suppléant Philippe Jalabert qui, en 1849, après Ginoulhiac, reprit l'*Introduction à l'étude du droit* jusqu'en 1856¹⁸. Malheureusement, après cette date, malgré l'assiduité et

14. P. Nélidoff, « La création de la chaire toulousaine d'histoire du droit (1859) », *Histoire de l'histoire du droit*, textes réunis par J. Poumarède, Toulouse, PUSST, 2006, p. 153.

15. Louis-Pierre-François Cabantous est né à Limoges le 20 janvier 1812 et décédé à Noyer dans l'Yonne le 19 octobre 1872. Il a été professeur suppléant à Dijon entre 1841 et 1843 et professeur de droit administratif à Aix à partir de 1843 (AN F¹⁷ 20310). Voir à ce sujet M. Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Poitiers, LGDJ, 2007, p. 612-613.

16. P.-J. Cauvet, « De l'organisation de l'enseignement administratif », *RCLJ*, mai-août 1849, p. 201.

17. *Ibid.*, p. 203.

18. François-Philippe-Victor-Théophile Jalabert est né le 17 août 1823 à Nîmes et mort le 8 octobre 1907 à Versailles. Il fut professeur suppléant provisoire à Aix de 1846 à 1856, puis il fut transféré à Grenoble comme professeur de Code civil et intégra à partir de 1864 la Faculté de droit de Nancy dont il devint doyen (A. Logette, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy*, Nancy, PUN, 1964, p. 157). Il fut enfin chargé du cours de droit constitutionnel à Paris en 1879. Jalabert ne put cependant à Aix faire chaque année le cours d'introduction à l'étude du droit : deux lettres du doyen au recteur Roch Roustan des 18 juillet 1851 et 28 juillet 1852 indiquent que « Jalabert, suppléant provisoire, avait bien voulu se charger d'un cours d'introduction à l'étude du droit [...] mais différentes circonstances indépendantes de sa volonté [agrégation et maladie car il était souvent victime d'un état nerveux défaillant] l'ont mis dans l'impossibilité de le faire » (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 1154, pièce 2279, f^o 3 et pièce 2172, f^o 1 v^o). Auparavant, un rapport de l'inspection générale de l'enseignement supérieur pour l'année 1849, avait précisé que « Ginoulhiac et Jalabert ont été attachés à la Faculté pour assurer la régularité du service. Cette double adjonction a été motivée par l'état habituellement malade de plusieurs professeurs et par la situation exceptionnelle de M. de Fougères, alors recteur d'Académie. MM. Ginoulhiac et Jalabert sont de jeunes docteurs d'un mérite éprouvé, ils ont figuré honorablement dans plusieurs concours dont les jurys les ont particulièrement recommandés » (AN F¹⁷ 13069).

l'accueil favorable des étudiants fait à cette discipline¹⁹, la matière disparut, sûrement pour des raisons politiques, puisque le troisième mémoire adressé par le secrétariat général de l'Université au ministre René Taillandier le 3 juillet 1871 sur la liberté de l'enseignement supérieur n'en fit plus mention²⁰. Le règne sans partage du droit civil et du droit romain expliquait aussi sans doute cette absence momentanée²¹.

Il reste aujourd'hui quelques informations concernant ce cours d'*Introduction à l'étude du droit* grâce à un plan donné le 16 novembre 1853 par Jalabert lui-même. Il faisait une grande place à l'histoire du droit. Influencé par Henri Klimrath, ce plan se composait de trois parties : une première consacrée à « l'ordre de connaissance du droit » avec l'évocation des origines des droits divin, naturel et coutumier, une deuxième partie sur la philosophie du droit avec des notions historiques sur les doctrines du droit naturel et enfin une troisième partie intitulée « histoire du droit » distinguant six périodes – celtique, gallo-romaine, gallo-franque, féodale, monarchique et nouvelle – avec une analyse de « l'histoire interne et externe » du droit²². Les Archives Nationales conservent aussi le programme pour l'année 1855-1856, approuvé par l'inspecteur Firmin Laferrière, qui reprenait les trois parties mais avec une précision quantitative notable : la première période bénéficiait de onze leçons, la seconde de cinquante leçons et la troisième intitulée « introduction historique (ou éléments d'histoire du droit français) » de cinquante-cinq leçons, Jalabert concluant en une leçon sur des propos philosophiques et historiques²³. À ce sujet, une lettre du recteur Jean-Baptiste Mottet au ministre de l'Instruction publique Hippolyte Fortoul du 6 septembre 1855 décrivait Jalabert comme un homme « intelligent, travailleur, embrassant dans son cours d'immenses matières »²⁴.

Les enseignants aixois avaient donc à cœur au milieu du XIX^e siècle de proposer aux étudiants des cours historiques et rejoii-

19. Lettre du recteur R. Roustan au ministre de l'Instruction publique du 12 décembre 1853 (AN F¹⁷ 20990).

20. Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 1152, f° 2 v°.

21. J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 50 ; N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 181-183, et « La contribution de l'Université à l'élaboration de la doctrine civiliste au XIX^e siècle », *Les Facultés de droit inspiratrices du droit* (M. Hecquard-Théron, dir.), Toulouse, PUSST, 2005, p. 21.

22. P. Jalabert, *Discours prononcé à l'ouverture du cours d'introduction générale à l'étude du droit*, Aix, Aubin, 1853, p. 22, 25, 27.

23. AN F¹⁷ 13162.

24. AN F¹⁷ 20990.

gnaient par cela même l'élan, certes laborieux mais réel, de quelques Universités à l'époque en faveur de l'histoire juridique²⁵. Sans parler du professeur toulousain Osmin Benech, le professeur suppléant Pierre-Jules Minier de la Faculté de droit de Poitiers a donné par exemple à partir de 1849, à la suite de Martial Pervinquière, un cours d'*Introduction générale à l'étude du droit* jusqu'en 1858. Minier était auteur d'un ouvrage s'intitulant *Précis historique du droit français. Introduction à l'étude du droit* publié en 1854²⁶. Cependant, pour les Aixois, il faut attendre les années 1880 pour observer, comme partout en France, un véritable tournant, l'histoire du droit devenant une discipline académique obligatoire, et le 26 mars 1918 pour qu'apparaisse enfin une chaire d'*Histoire générale du droit français* dont le titulaire sera Auguste Dumas jusqu'en 1948²⁷. Ainsi, entre 1879 et 1918, l'histoire du droit en doctorat a été professée par Alfred Gautier, Édouard Jourdan, Charles César-Bru, Paul Huvelin, Alexandre Lefas, Jules Roman, Robert Caillemer, A. Dumas, Félix Moreau, Iouda Tchernoff et Jean-Emmanuel Raynaud²⁸. L'histoire générale du droit français en première année a été enseignée par Alexandre Pison, F. Moreau, Eugène Vermond, P. Huvelin, A. Lefas, J. Roman, R. Caillemer, Jean Perroud et A. Dumas²⁹. L'histoire juridique parti-

25. C. Chêne, « L'histoire du droit », in B. Durand, C. Chêne et A. Leca, *Introduction historique au droit*, Paris, Montchrestien, 2004, p. 517 et s. Pour le début du siècle, voir M. Ventre-Denis, « La première chaire d'histoire du droit à la Faculté de droit de Paris (1819-1822) », *RHD*, 1975, p. 596-622 et pour la fin du XIX^e siècle, M. Malherbe, « L'histoire du droit à la Faculté de Bordeaux au XIX^e siècle », *Histoire de l'histoire du droit*, op. cit., p. 163-192.

26. A. Slimani, « Pierre-Jules Minier, un promoteur méconnu de l'histoire du droit en France au milieu du XIX^e siècle », *Coutumes, doctrine et droit savant*, (V. Gazeau et J.-M. Augustin, dir.), Poitiers, LGDJ, 2007, p. 279-306. Dans un rapport inédit non daté de Giraud on peut lire que Minier a sûrement entre 1854-1856 « rédigé un programme très satisfaisant [...]. M. Minier est un homme de talent. Il a publié un livre estimable sur l'histoire du droit français » (AN F¹⁷ 13157 pièce 10).

27. Auguste Dumas prendra ses fonctions le 7 juin 1918.

28. « Histoire du droit » en doctorat : (19 novembre 1879-1893) = Gautier ; (1894) = Jourdan. En 1895, une réforme scinde en deux blocs le doctorat avec d'un côté la mention « sciences juridiques » comportant l'histoire du droit privé et la mention « sciences politiques » comportant l'histoire du droit public. « Histoire du droit privé » : (1895) = Jourdan ; (1896) = César-Bru ; (1897) = Jourdan ; (1898-1899) = Huvelin ; (1900-1901) = Lefas ; (1902-1903) = Roman ; (1904-1905) = Caillemer ; (1906-1913) = Jourdan ; (1914) = Dumas ; (1915-1916) = Moreau ; (1917-1918) = Dumas. « Histoire du droit public » : (1895-1897) = César-Bru ; (1898-1899) = Huvelin ; (1900-1901) = Lefas ; (1902) = Tchernoff ; (1903) = César-Bru ; (1904-1905) = Caillemer ; (1906) = vacant ; (1907-1908) = Raynaud ; (1909) = Roman ; (1910) = vacant ; (1911-1914) = Dumas ; (1915-1916) = Moreau ; (1917-1918) = Dumas.

29. « Histoire générale du droit français » en 1^{re} année : (15 mars 1881-1885) = Pison ; (1886-1890) = Moreau ; (1891-1893) = Vermond ; (1894-1898) = Moreau ; (1899) = Huvelin ; (1900-1901) = Lefas ; (1902-1903) = Roman ; (1904-1905) = Caillemer ;

cipait alors à cet élargissement qui voulait faire des Facultés de droit des établissements de « haute culture où les sciences sociales [devaient] être toutes enseignées »³⁰. Par conséquent, la formation historique de ces enseignants (I), leurs orientations historico-juridiques (II) et l'accueil fait par les étudiants à ces nouveaux enseignements (III) doivent désormais être présentés.

I. – La formation historique des enseignants

Un des points communs à ces enseignants était un itinéraire scolaire et universitaire quasiment sans faille³¹. C'est d'abord le cas des trois spécialistes, c'est-à-dire de ceux qui ont passé l'agrégation spécifique d'histoire du droit à partir de 1896. Robert Caillemer a fait un parcours exceptionnel à la Faculté de droit de Lyon après une éducation classique³². Sur les conseils de son père, il a suivi pendant

(1906) = vacant ; (1907) = Perroud ; (1908) = vacant ; (1909) = Roman ; (1910) = vacant ; (1911-1915) = Dumas ; (1916) = Moreau ; (1917-1918) = Dumas.

30. G. Ripert, « L'avenir des Facultés de droit », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, n^{le} série, 1918, n^o 1, p. 16.

31. Leurs origines familiales, tournées vers le droit et pour certains vers l'histoire du droit, sont également importantes à noter. Les pères de nos enseignants exerçaient pratiquement tous un métier ayant trait directement ou indirectement au droit : notaire pour Pison (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 202 E 359), avocat et avoué pour Gautier (*ibid.*, 202 E 375), avocat pour Perroud (Arch. départ. du Rhône, 4 E 5579) et Roman (Arch. départ. du Var, 7 E 25/61), vérificateur de l'enregistrement pour Huvelin (Arch. départ. de la Côte d'Or, 2 E 415/10), avocat, docteur en droit et futur professeur ayant écrit en histoire du droit pour Jourdan (Arch. départ. du Var, 7 E 65/28), professeur de droit pour Caillemer (Arch. départ. de l'Isère, 5 E 186/241/271). Son père, Exupère Caillemer, a participé à l'époque au redressement scientifique de la Faculté de droit de Grenoble avec, entre autres, plus de vingt-neuf articles d'érudition concernant l'histoire du droit (P. Weisbuch, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, t. 1, thèse droit, dactyl., Université de Grenoble, 1974, p. 219). Le père de Lefas était sous-préfet (Arch. départ. du Morbihan, 4 E 260/136). Seuls quatre enseignants n'entrent pas dans ce cadre : Vermond avec un père négociant (Arch. départ. de Paris, 5 Mi 894), Dumas avec un père médecin major (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 202 E 849), Tchernoff avec un père sous-officier (I. Tchernoff, *Dans le creuset des civilisations*, t. 1, Paris, Rieder, 1936, p. 3) et Moreau avec un père armateur (entretien avec Mme J. Moreau le 14 février 2009).

32. Dans le compte-rendu des concours inséré dans la *Rentrée solennelle des Facultés-Académie de Lyon du 5 décembre 1896*, Lyon, A.-H. Stock, 1897, on peut lire à la p. 176 concernant le concours de droit civil : « La première médaille a été, presque sans hésitation, attribuée à M. Robert Caillemer, qui arrive au terme de ses études de licence avec un contingent de huit premiers prix, en comptant celui du concours général. Sa brillante intelligence, son travail persévérant, lui ont valu un succès unique dans nos annales : un pareil chiffre de récompenses n'avait encore été atteint par aucun de nos élèves, depuis la fondation de notre Faculté ». C. Bufnoir écrivait même à propos de Caillemer : « On sent dans ce travail l'empreinte profonde d'un enseignement de premier ordre » (« Rapport adressé à M. A. Rambaud, ministre de l'Instruction publique [...] sur les résultats du concours général », *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, 1896, t. 60, n^o 1233, p. 678). Il est remarquable de noter que le rapport a été écrit par un autre professeur

deux ans les enseignements historiques donnés à la Faculté de lettres de Lyon avant d'entreprendre des études de droit³³. Ce double cursus à la fois historique et juridique mêlé à une rigueur scientifique constituait l'assurance d'une réussite universitaire. Il avait été chargé de cours pendant un an à Lyon avant de venir à Aix en 1903³⁴. Dans les mêmes perspectives, Paul Huvelin a fait de très bonnes études à Paris mais aussi en Allemagne, étendant ses connaissances historiques via une recherche germanique en plein essor à l'époque³⁵. Enfin, Auguste Dumas a de 1902 à 1905 fait les deux licences de droit et de lettres à Paris et a réussi le concours d'archiviste-paléographe³⁶. Diplômé de l'École des chartes, il a d'abord été attaché auxiliaire au ministère de l'Agriculture (office des renseignements agricoles) avec pour mission de rechercher dans les archives des documents concernant les blés, les sucres et les alcools, puis du 1^{er} janvier 1907 au 26 novembre 1910, il a été archiviste en chef du département de la Dordogne. C'est d'ailleurs à Périgueux qu'il prépare l'agrégation, allant chercher à Bordeaux conseils et directives auprès de certains professeurs comme André Ferradou³⁷.

En ce qui concerne les « non-spécialistes », on trouve plus ou moins d'informations à leur sujet. Alexandre Lefas fit ses études d'abord à Laval, puis à Paris au collège Stanislas³⁸. Il fréquentait, selon son fils Aubert qui sera conseiller d'État³⁹, un club dénommé « le cercle du Luxembourg » qui rassemblait, sous la présidence de l'historien et futur académicien Louis Madelin, des hommes comme le futur historien du droit Charles Astoul et environ six cents étudiants catholiques parisiens actifs⁴⁰. En parallèle de la conférence Olivaint, cette association, s'opposant à l'association générale des

précoce qu'était Bufnoir, lequel avait été reçu major de l'agrégation en 1856 à l'âge de vingt-quatre ans (N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, 2008, n° 47, p. 49).

33. P. Fournier, *Robert Caillemet (1875-1921)*, Paris, Imprimerie générale Lahure, 1922, p. 5.

34. Sa nomination comme chargé de cours a eu lieu à Lyon le 23 novembre 1901 (AN AJ¹⁶ 996 pièce 7).

35. F. Olivier-Martin, « Paul Huvelin. Nécrologie », *RHD*, 1924, p. 351.

36. J. Macqueron, « Notice nécrologique sur Auguste Dumas (1881-1968) », *RHD*, 1969, p. 173.

37. Entretien avec Mme Daniel-Lamazière, fille d'Auguste Dumas, le 19 mars 2007.

38. *Dictionnaire des parlementaires français*, t. 6, J. Jolly (dir.), Paris, PUF, 1970, p. 2202.

39. *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, R. Drago et alii (dir.), Paris, Fayard, 2004, p. 530.

40. A. Lefas, *Alexandre Lefas, 1871-1950, un parlementaire de la III^e République*, Paris, Dactylo-Sorbonne, s.d., p. 7.

étudiants ⁴¹, était aussi chargée des « conférences Ozanam » traitant de sujets historiques et philosophiques ⁴². Au sein de ce cercle était apparue une sous-section appelée « Bock idéal » créée par le futur professeur strasbourgeois et historien du droit Ernest Champeaux, et dont faisait partie justement Lefas. Petite structure d'étudiants libéraux, ceux-ci discutaient sur des thèses littéraires, artistiques, philosophiques, sans oublier leur idéal commun : la foi catholique. Leurs travaux ont été publiés, pour une courte période entre 1891 et 1892, dans un journal hebdomadaire, *Le Réveil catholique*, dont les bureaux de rédaction étaient situés au 52, rue d'Assas, à Paris. Lefas y a souvent collaboré. Sa position politique était alors claire : contre « le naturalisme » de Zola, contre « le scepticisme » de Renan et contre « le dilettantisme » de Barrès ⁴³.

Le catholicisme était également très important pour Alexandre Pison puisque, ayant accompli ses études secondaires au collège du Sacré-Cœur à Aix, il commença son droit dans la même ville à dix-sept ans et intégra en parallèle la congrégation de la Sainte Vierge fondée par le père Aubert ⁴⁴. Clerc de notaire chez son père à vingt ans ⁴⁵ et disciple lui aussi de Frédéric Ozanam, Pison devint à vingt-six ans président général des conférences de Saint-Vincent-de-Paul d'Aix, dont la vocation était l'aide aux pauvres ⁴⁶.

Différente était la personnalité d'Iouda Tchernoff. Bénéficiant d'une solide éducation hébraïque, ce juif russe issu d'un milieu de petits bourgeois a fui les pogromes pour arriver à Paris en 1892. Baignant dans ce qu'il appelait le milieu intellectuel de la III^e République, qui l'influença fortement, il fréquenta tout d'abord les bancs de la Faculté de droit de la capitale ⁴⁷. Docteur en droit mais

41. M. Potel, « L'association générale des étudiants de Paris et les fêtes universitaires », *RIE*, juillet-décembre 1889, p. 471, 475.

42. *Le cercle catholique des étudiants de Paris, cercle du Luxembourg*, Paris, F. Levé, 1894, p. 9-12.

43. A. Lefas, « Une génération d'étudiants catholiques, 1890-1900 », *Le correspondant*, t. 6, janvier-mars 1937, p. 558-560. Il s'agit d'un article du professeur aixois et non de son fils Aubert.

44. *À la mémoire de M. Alexandre Pison*, s.l., 1918, p. 13, 14, 37.

45. Tableau de recensement pour l'année 1848, n° 93 de la commune d'Aix, canton nord (Arch. municip. d'Aix-en-Provence, H¹ art. 12).

46. E. Bonnard, *Histoire de la Société Saint-Vincent-de-Paul dans le diocèse d'Aix*, Aix, La Mulatière, s.d., p. 4. Président de cette société, il reçut pour cela du pape Léon XIII l'insigne de chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand (A. Bec, *Congrégation de la Sainte Vierge et adoration nocturne*, Aix, J. Nicot, 1892, p. 13). Pison était un homme très religieux, qui allait chaque jour à la messe (« Notice nécrologique d'Alexandre Pison », *Semaine religieuse*, 10 mars 1918, p. 96).

47. I. Tchernoff, *Dans le creuset*, t. 1, *op. cit.*, p. 1, 2, 35 et s.

ayant échoué à l'agrégation de droit public, son maître Louis Renault lui conseilla d'accepter un poste provisoire à Aix afin de mieux affronter une seconde tentative⁴⁸. Très intimidé et mal à l'aise dans un milieu qu'il qualifiait « d'ultra réactionnaire », il passait des journées entières à la bibliothèque Méjanès d'Aix afin de travailler sur les écrits de Rousseau et de Montesquieu⁴⁹. En réalité, il éprouvait les pires difficultés à s'intégrer à cause entre autres de ses problèmes financiers : « Je faisais des efforts désespérés pour plaire aux gens et je tombais dans le ridicule. On m'avait dit : surtout, veillez à saluer le doyen dans la rue si vous le rencontrez, il est très susceptible. Or, notre brave doyen avait une de ces têtes qui le faisait ressembler à une multitude de personnes. Je saluais tous les sosies, de crainte de me tromper. Je tombai un jour sur un homme qui, à la faveur de mon geste, se présenta à moi comme le tailleur de la plupart de mes collègues à la Faculté de droit. Je n'avais rien à lui commander »⁵⁰ !

Pour les autres professeurs, il n'existe pratiquement pas de renseignements concernant leurs premières années scolaires et universitaires, si ce n'est des fiches d'inscriptions universitaires aixoises montrant par exemple, comme pour César-Bru à Toulouse⁵¹, que les étudiants Jules Roman, Édouard Jourdan et Alfred Gautier ont été de brillants étudiants puisqu'ils ont tous obtenu au moins deux prix durant leur cursus⁵².

48. I. Tchernoff est officiellement docteur en droit le 27 mai 1899 (AN F¹⁷ 6077). Louis Renault est né le 21 mai 1843 à Autun et mort le 7 février 1918. Il fut professeur de droit à la Faculté de droit de Paris et titulaire de la chaire de *Droit des gens* à l'École libre des sciences politiques (AN AJ¹⁶ 232).

49. Il arriva à cette conclusion : « Il y a dans tous les siècles et dans tous les pays une certaine somme d'idées d'humanité et de justice qui sont le patrimoine de toutes les nations, qui se réfléchissent dans les œuvres des philosophes les plus hardis et qui nous montrent que notre idéal aujourd'hui a un lien étroit avec notre idéal du passé » (« Montesquieu et J.-J. Rousseau », *RDP*, 1903, t. 20, p. 97). Dans un rapport lu en conseil municipal du 11 juin 1885 contre le transfert des Facultés de droit et des lettres dans la capitale phocéenne, Gautier cita la bibliothèque Méjanès comme exemple d'un véritable lieu de recherches historiques (Arch. municip. d'Aix-en-Provence, R³ article 1, pièce 13). Cette bibliothèque possédait à l'époque un stock impressionnant de 210 000 volumes grâce à un don fait en 1786 par le marquis Méjanès, ancien premier consul d'Aix. Les étudiants y venaient consulter de nombreux imprimés et manuscrits (C. Derobert-Ratel, « Aspects de la vie des étudiants en droit aixois dans la première moitié du XIX^e siècle », *RRJ*, 1997-2, p. 540).

50. I. Tchernoff, *Dans le creuset*, t. 2, *op. cit.*, p. 250. Voir également P. Guiral, « Aix au début du XX^e siècle à travers les souvenirs d'un juriste d'origine russe », *Provence historique*, 1973, t. 23, p. 431-438.

51. J. Poumarède, « César-Bru », *Dictionnaire historique des juristes français* (P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, dir.), Paris, PUF, « Quadrige », 2007, p. 172.

52. Archives de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence.

La plupart des thèses soutenues par ces enseignants, que ce soit à Aix ou dans leurs Facultés d'origine, contenaient des développements historiques, même si la majorité d'entre elles portait sur des sujets de droit positif⁵³. Ces premiers travaux universitaires étaient en harmonie avec quelques discours de rentrée de la Faculté, comme celui par exemple du professeur de droit commercial P. Cresp en 1832 louant les commentaires de Pothier, Valin et Emerigon sur l'ordonnance maritime⁵⁴ ou celui d'un autre professeur de droit commercial, François Laurin, affirmant en 1881 que « les articles de notre Code civil étaient virtuellement contenus dans l'ouvrage de Pothier ; le législateur moderne n'a eu qu'à les détacher, et à y imprimer le sceau de l'autorité souveraine. Ils étaient déjà *lois*, et près de quatre-vingts ans d'application n'ont fait qu'en démontrer davantage la sagesse et l'équité »⁵⁵. Le premier enseignement flagrant de tels propos était la nécessité de se tourner vers l'histoire. Dans sa thèse, Pison a essayé de mettre en perspective les anciens auteurs comme

53. Seules les thèses de C. César-Bru, *Commentaire de la loi du 13 février 1889, portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1885*, Toulouse, Lagarde, 1890, de J. Perroud, *De l'exercice des actions judiciaires par les actionnaires. Études de jurisprudence française*, Paris, A. Rousseau, 1901 et de J.-E. Raynaud, *L'exception tirée de l'inexécution dans les contrats synallagmatiques*, Paris, Giard et Brière, 1906 ne parlent à aucun moment d'histoire. J. Roman a traité comme sujet *La représentation en justice à Rome avant l'époque classique*, Paris, A. Pedone, 1897. Toutefois, A. Lefas pensait que l'histoire devait décrire un droit comme corpus catégoriel (*De la notion de juridiction gracieuse en droit français. Étude critique sur son étendue*, Paris, A. Rousseau, 1896, p. 97). Enfin, A. Gautier écrivait : « Mais 1789 arrive et avec cette date glorieuse s'écroulent toutes les institutions du passé ; les lois, les coutumes qui portaient en elles quelques traces des principes féodaux, sont impitoyablement sacrifiées. Seulement, l'esprit d'innovation, si développée à cette époque, poussa le législateur dans une voie de réaction trop radicale contre les institutions anciennes » (*Donations entre époux*, Aix, Illy, 1868, p. VIII). Il faut savoir que les thèses en France étaient en grande majorité tournées vers le droit civil romain et français (J. Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *RHFD*, 1984, n° 1, p. 23-25). Ce n'est pas étonnant puisque l'agrégation de droit établie en 1855 possédait un programme unique reposant sur le droit civil et le droit romain (J.-L. Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4, 2001, p. 23). Mais elles pouvaient porter sur les autres matières. L'arrêté du 5 décembre 1850 impose même la répartition suivante des onze propositions de thèse : quatre sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois sur l'histoire et les difficultés du droit français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou les autres branches du droit public (M. Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 61, 67-68).

54. P. Cresp, *Introduction au cours de droit commercial et maritime, lu à la Faculté de droit d'Aix*, Aix, Pontier fils aîné, 1832, p. 55.

55. *Séance solennelle*, 1881, p. 19. Dans ce discours du 28 novembre 1881, F. Moreau relevait d'ailleurs de la part de Laurin « le vide et la pauvreté des ouvrages juridiques modernes » à cause de la rédaction des différents codes (*Éloge de M. le Doyen Laurin*, Aix, Garcin et Didier, 1896, p. 16). Auguste-François-Henri Laurin est né le 18 avril 1836 à Gardanne et mort le 19 juin 1893. Le recteur Belin écrit le 26 mai 1884 que c'est « un professeur instruit et laborieux a[yant] des connaissances étendues et variées » (AN F¹⁷ 21094).

Pothier, Ricard ou Lebrun⁵⁶. Vermond, faisant lui aussi appel aux anciens auteurs, consacra presque la moitié de son travail à l'histoire alors que son sujet concernait l'impôt foncier en droit français⁵⁷. Moreau offrit une large « introduction historique »⁵⁸ ; Tchernoff, dans un effort didactique patent, essaya de dégager une variation historique sur quatre-vingts des 535 pages de sa thèse⁵⁹. Enfin Édouard Jourdan réitéra l'idée d'un Code civil en tant qu'œuvre transactionnelle⁶⁰. Les futurs agrégés d'histoire du droit ont consacré leurs thèses à cette matière, dont ils soulignaient l'intérêt, déplorant parfois que les études historiques aient été trop restreintes. Huvelin affirma dans sa thèse que l'étude des origines des foires et marchés avait été « négligée en France jusqu'à ces dernières années »⁶¹. En définitive, sur le fond, l'histoire du droit était perçue comme une science explicative éclairant les lois puisque, selon Dumas, il fallait « expliquer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire »⁶². Une histoire conçue en tant que matière en mouvement agrégeant au fil du temps des blocs juridiques plus ou moins homogènes, comme « les idées romanistiques » d'après Caillemer⁶³. Finalement, ces premiers travaux ne pouvaient que nourrir chez nos enseignants des orientations historiques et juridiques marquées à travers leurs cours et leurs recherches.

56. A. Pison, *De la réserve des enfants et des ascendants (Code civil articles 913-930)*, Aix, Veuve Tavernier, 1851, p. 39, 50, 60.

57. E. Vermond, *De l'impôt foncier en droit français*, Paris, A. Derenne, 1881.

58. F. Moreau, *Effets en France des jugements en matière civile rendus par les tribunaux étrangers en droit international privé*, Bordeaux, V. Cadoret, 1883. Cette thèse légèrement remaniée en 1884 bénéficiera d'un compte rendu laudatif de Léon Duguit dans la *RHD*, 1885, p. 580-582. Le professeur de droit bordelais Frantz Despagne relève justement cette introduction historique dans son compte-rendu en signalant plus précisément l'étude « très complète de l'ordonnance de 1629 » (*RCLJ*, 1885, p. 557).

59. J. Tchernoff, *Le droit de protection exercé par un État à l'égard de ses nationaux résidant à l'étranger*, Paris, A. Pédone, 1898.

60. E. Jourdan, *Étude sur l'acquisition de l'hérédité [...] dans notre ancienne jurisprudence et sous le Code civil*, Aix, A. Makaire, 1877, p. 103.

61. P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897, p. 5. H. Prudhomme, qui était docteur en droit et juge à Lille, affirme dans son compte-rendu que le livre d'Huvelin « est destiné à prendre une place très honorable à côté des travaux les plus estimés de la science allemande et italienne » (*RCLJ*, 1899, p. 127).

62. A. Dumas, *Étude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'Amiral (1627)*, Paris, E. Larose, 1908, p. 22.

63. R. Caillemer, *Origines et développement de l'exécution testamentaire (époque franque et Moyen Âge)*, Lyon, A. Rey, 1901, p. 9. G. Blondel dira dans le compte rendu de cette thèse qu'elle a été écrite « avec une maturité d'esprit exceptionnelle chez un jeune docteur, ... [il] a abordé un problème difficile qui soulève les questions les plus débattues du droit privé » (*RHD*, 1902, p. 85).

II. – Les orientations historico-juridiques

L'entrée de l'histoire du droit d'une manière durable dans le programme de la Faculté se fit le 19 novembre 1879 grâce à un cours complémentaire de Gautier qui attira « l'élite des étudiants »⁶⁴. Le doyen Alfred Jourdan – père d'Édouard Jourdan – annonça, dans son rapport, que l'entrée de l'histoire du droit était un « complément naturel de tous les autres [matières] et, en particulier, des cours de droit civil »⁶⁵. La matière a bénéficié d'un terrain favorable à son développement grâce à six phénomènes. Tout d'abord, la nouvelle organisation de la licence en 1880 entraîna la création d'un nouveau cours en première année : *Histoire générale du droit français*. En outre, en 1882, sur la base du décret du 20 juillet 1872, les épreuves du doctorat étant modifiées, le cours d'*Histoire du droit* de Gautier fut pérennisé. Ensuite, cet enseignement devint obligatoire, à l'instar des cours de pandectes et de droit constitutionnel, sur le fondement d'une mesure du ministre de l'Instruction publique. Le recteur Justin Bourget n'aura alors de cesse d'interpeller le ministre afin que ce dernier lui envoie de nouveaux enseignants⁶⁶. Mieux, le cours était pris en charge complètement par l'État, à la différence des cours de droit maritime et d'enregistrement laissés à la charge des départements pour moitié⁶⁷. Ainsi, l'histoire du droit possédait deux enseignements obligatoires aux deux extrémités du cursus. De plus, cette évolution s'insérait dans un mouvement plus large, « la Faculté de droit tendant de plus en plus à se transformer d'École professionnelle en une École des sciences sociales ou politiques », comme l'exposa le

64. *Séance solennelle*, 1880, p. 43.

65. *Ibid.*, 1879, p. 62. Le jeune docteur en droit aixois Ginoulhiac l'avait déjà écrit en 1845 : « Une chaire semblable [d'histoire du droit] créée dans toutes les Facultés comme annexe des chaires de droit civil, ne nuirait donc nullement aux autres parties de l'enseignement et les aiderait beaucoup » (« De l'étude et de l'enseignement de l'histoire du droit en France », *Revue de législation et de jurisprudence*, mai-août 1845, p. 196).

66. Une lettre du 18 août 1879 du recteur Bourget au ministre Jules Ferry indique par exemple : « Par un rapport en date du 21 mars 1879, j'ai demandé à votre excellence la nomination d'au moins deux agrégés à la Faculté de droit. J'ai motivé ma demande sur la nécessité de la création de cours complémentaires, obligatoires pour les candidats au doctorat et sur le besoin que la Faculté éprouve depuis longtemps de mettre son enseignement au niveau de celui des plus grands centres, afin de retenir à Aix la jeunesse studieuse » (AN F¹⁷ 25852).

67. *Séance solennelle*, 1880, p. 17-18. Le Conseil général subventionnera jusqu'en 1909 ces cours à hauteur de 750 francs, l'autre moitié restant à la charge de la ville d'Aix (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 157). Le cours complémentaire d'histoire du droit coûta 750 francs en 1879. Le nombre de leçons faites était de huit par mois (Compte d'administration, exercice 1879, *ibid.*, 1 T. 1154).

doyen A. Jourdan ⁶⁸. Enfin, à la suite d'une circulaire ministérielle du 12 janvier 1889 demandant des observations sur un projet de réorganisation de la licence en droit, une commission présidée par Moreau regretta que le cours de première année ne bénéficiât pas d'une chaire spécifique ⁶⁹. Nonobstant tous ces signes positifs, il faut attendre, après maintes tentatives, une délibération du conseil de la Faculté de mai 1914, relayé par le conseil de l'Université, sollicitant la transformation de deux chaires vacantes, pour voir apparaître, dans les deux nouvelles chaires créées en 1918, celle d'*Histoire du droit*.

Jusque-là, pour des raisons personnelles ou universitaires, les cours d'histoire du droit en cette fin de XIX^e siècle à Aix tombèrent quelquefois en déshérence : ainsi lors du départ d'Huvelin à la suite de son agrégation ⁷⁰, lors du transfert du constitutionnaliste Moreau à la chaire de droit administratif ⁷¹ ou du congé pour maladie du maire républicain d'Aix Gautier en 1891 ⁷², sans parler des mutations inc-

68. Selon le rapport du doyen A. Jourdan, on assiste « à un mouvement considérable dans les Facultés de droit, mouvement qui vient de loin et qui est destiné à s'étendre. On peut le caractériser en quelques mots. Lorsque les Facultés de droit furent établies ou restaurées, qu'y enseignait-on ? Le Code civil et un peu le droit romain. Je dis un peu de droit romain, c'est-à-dire ce qui en fait le principal intérêt. L'enseignement des Facultés avait un caractère essentiellement professionnel. Même à ce point de vue il était fort incomplet. Successivement on ajouta des chaires ou des cours de procédure, de droit commercial, de droit criminel, du droit administratif. Alors commença à se faire jour l'idée que les Facultés de droit ne devaient pas être uniquement des Écoles professionnelles ; que le droit étant la science sociale par excellence, il fallait donner à son enseignement une base de plus en plus large, soit en l'étendant à toutes ses ramifications, soit en le fortifiant par l'adjonction de sciences auxiliaires. De là l'introduction dans les Facultés de nouveaux enseignements : droit constitutionnel, droit international privé et public, droit comparé, histoire du droit [...]. En un mot, la Faculté de droit tend de plus en plus à se transformer d'École professionnelle en une École des sciences sociales ou politiques » (*Séance solennelle*, 1889, p. 64-65).

69. « En érigeant une chaire d'histoire du droit, on donnerait au professeur le moyen d'atteindre plus largement et plus exactement le but de son enseignement, de montrer les différentes étapes que parcourent les institutions des peuples, enfin d'étudier l'histoire du droit romain si négligée jusqu'à ce jour. En outre, on ferait à la sociologie une petite place, là où peut-être elle devrait en avoir une grande dans les Facultés de droit » (F. Moreau, *Rapport sur le projet d'organisation de la licence en droit*, Aix, Illy-Brun, 1889, p. 11-12).

70. Huvelin, étant agrégé, « a été remplacé, dans l'enseignement de l'histoire du droit privé, par M. Lefas qui héritait, en même temps, du cours d'histoire générale du droit français que M. Moreau ne reprenait plus. Quant au cours d'histoire du droit public pour le doctorat, il était pour le moment supprimé. La Faculté avait, par une délibération en date du 26 mai, demandé le rétablissement de ce cours obligatoire pour les étudiants en doctorat. M. le ministre a fait droit à ses réclamations en confiant ce cours à M. Lefas pour la prochaine année scolaire » (*Séance solennelle*, 1900, p. 34-35).

71. *Ibid.*, 1899, p. 21-22.

72. Le républicain indépendant Gautier a été élu le 3 juin 1884 maire d'Aix. Démissionnaire le 15 décembre 1885 à cause d'une santé fragile, il fut réélu le 16 janvier 1886 mais il refusa le poste en conservant toutefois sa fonction de conseiller municipal jusqu'en mai 1888 (Arch. municip. d'Aix-en-Provence, D¹ art. 28, f^o 40 v^o, 204, 213, 219).

santes n'étant pas « éloignées de résoudre le problème du mouvement perpétuel », selon le doyen Georges Bry en 1903 ⁷³ ! Cette difficulté ne touchait pas uniquement l'histoire, puisqu'en cette même année, neuf cours étaient vacants. En ce qui concernait Gautier, sa mauvaise santé, due à un excès de travail, laissa à l'époque les deux cours d'histoire sans titulaire et surtout ouvrit la porte à une éventuelle séparation entre d'un côté une matière de première année obligatoire et de l'autre une matière de doctorat considérée par Laurin en 1891 comme « une annexe des grands cours », par conséquent exposée à être victime d'une éventuelle insuffisance numérique du corps enseignant ⁷⁴. Ainsi, se posait rapidement la question de l'attribution des cours d'histoire, quand ceux-ci n'étaient pas attribués naturellement aux spécialistes comme Caillemer en 1904 ⁷⁵ ou Dumas en 1911 ⁷⁶. Ces enseignements ont été pourvus soit grâce à un enseignant volontaire comme Édouard Jourdan qui « a trouvé ainsi le moyen de reprendre des études historiques auxquelles il s'était déjà livré avec succès pendant de longues années » ⁷⁷, ou Perroud ⁷⁸, soit en faisant confiance à un ancien étudiant de la Faculté comme Roman en 1902 ou encore à un chargé de cours qui s'était illustré par ses recherches historiques et donnait déjà un enseignement historique comme

73. *Séance solennelle*, 1903, p. 31.

74. *Ibid.*, 1891, p. 51.

75. « M. Robert Caillemer, nommé agrégé d'histoire du droit, après un brillant concours, où il obtenait le premier rang, était chargé des trois cours d'histoire du droit, pour la licence et le doctorat. C'est une lourde charge, qui n'est pas d'ailleurs de nature à déconcerter l'activité de notre savant collègue. Il avait pris part, alors qu'il était chargé de cours à la Faculté de droit de Lyon, au Congrès des sciences historiques, qui s'était ouvert à Rome au mois d'avril 1903. À l'occasion d'une communication, faite par deux membres du Congrès sur le caractère primitif de la *Mancipatio familiae* et sa transformation en un véritable testament, il avait montré qu'une évolution analogue s'était produite au Moyen Âge dans l'Europe occidentale » (*ibid.*, 1904, p. 25).

76. « M. Dumas, avant de nous être attaché en qualité d'agrégé, était archiviste du département de la Dordogne. Les importantes contributions, qu'il avait apportées à la science de l'histoire du droit, n'ont pas été étrangères à son succès. La Faculté d'Aix se félicite de le compter parmi ses membres. Les enseignements de l'histoire générale du droit français et de l'histoire du droit public pour le doctorat profiteront de son érudition et de son expérience » (*ibid.*, 1911, p. 32).

77. *Ibid.*, 1906, p. 22.

78. « Il manquait à la Faculté un agrégé d'histoire du droit pour les cours de la première année de licence et de doctorat politique : M. le ministre ayant fait savoir qu'il ne pouvait mettre à la disposition de la Faculté aucun chargé de cours et qu'il faudrait pourvoir aux enseignements vacants avec le personnel actuel de la Faculté, M. Perroud a bien voulu accepter le cours d'histoire générale du droit français pour la première année de licence » (*ibid.*, 1907, p. 8).

Tchernoff⁷⁹. L'histoire du droit pouvait compter sur le dévouement de ses enseignants.

En parallèle, des conférences facultatives réorganisées par l'arrêté ministériel du 30 avril 1895 furent établies à Aix pour les trois années de licence et les deux années de doctorat. Elles avaient été à l'origine instituées dans les Facultés de droit par les arrêtés du 10 janvier 1855 et du 27 décembre 1881. Elles proposaient une étude approfondie sur des questions se rapportant aux matières comprises dans le programme du doctorat et des exercices pratiques dans celui de la licence. Jadis gratuites, elles étaient depuis payantes, cinquante francs par semestre, mais des dispenses pouvaient être accordées jusqu'à concurrence du dixième des étudiants inscrits selon la loi du 28 juillet 1895. Il y a eu entre 1896 et 1897 des conférences d'histoire du droit public dispensées par César-Bru et Audinet⁸⁰ ; d'autres furent données par Caillemer sur « la famille dans les coutumes germaniques » en 1906⁸¹ et par Joseph Delpéch sur « le mouvement constitutionnel de la fin du XVIII^e siècle à 1804 » en 1908⁸². Même si ces conférences ont pu susciter des réserves⁸³, même si leur périodicité n'était pas obligatoire, il existait, en tout cas à Aix, une réelle volonté pédagogique dans l'explication historique du droit. Dumas enseigna même en 1919 dans ce cadre une *Histoire des institutions politiques* au profit d'étudiants américains. Cet effort pédagogique se retrouvait également dans les cours dispensés en première année et en doctorat.

Les plans des cours de première année sont révélateurs d'une tendance importante : celle de la volonté d'enseigner à la fois l'histoire du droit public et celle du droit privé. C'est une histoire unifiée, une histoire du droit totale, avec une interpénétration des deux blocs public et privé qui était souhaitée et appliquée. Cette tendance se retrouva aussi en doctorat à partir de 1895. En effet, la réforme du

79. Le doyen Bry fait remarquer que « M. César-Bru n'avait accepté l'enseignement de l'histoire du droit public que provisoirement. C'est à M. Tchernoff que ce cours a été confié pour la prochaine année scolaire. La Faculté l'avait proposé à raison de l'enseignement historique dont il est actuellement investi à la Faculté des sciences de Marseille ». Bry ajoute qu'un ouvrage de Tchernoff, *Le parti républicain sous la Monarchie de Juillet*, publié en 1901, vient d'être récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques (*ibid.*, 1902, p. 32). Raynaud aura à Marseille la charge d'un cours intitulé *Histoire des doctrines politiques anciennes et modernes* en 1908 (*RHD*, 1908, p. 794 note 1).

80. Louis-André-Ferdinand-Eugène Audinet est né le 10 août 1859 à Poitiers et a été professeur de droit international à Aix entre 1887 et 1898 (AN F¹⁷ 20055).

81. *Séance solennelle*, 1906, p. 27.

82. *Annuaire*, 1908, p. 160.

83. M. Miaille, « Sur l'enseignement des Facultés de droit en France : les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *Procès, cahiers d'analyse politique et juridique*, 1979, n° 3, p. 92-93.

doctorat intervenue cette année-là avait pour objectif d'attirer plus d'étudiants. Malheureusement, l'analyse des plans proposés ne peut commencer qu'à partir de l'année 1890 faute de publication antérieure à cette date. Ainsi, le cours de Moreau en première année de 1894 à 1898 produisait un véritable effort d'enseignement à la fois de l'histoire du droit public et de l'histoire du droit privé à travers trois parties. Une première partie exposait les « origines » avec les Gaulois, la monarchie franque et l'Église chrétienne, une très longue deuxième partie « la féodalité » avec ses caractères, ses sources, ses institutions et sa procédure. La troisième partie était consacrée à « la monarchie » avec ses sources et son caractère définitif. Mais Moreau n'était pas un spécialiste d'histoire du droit et sa partition ainsi que l'économie générale de son cours étaient quelque peu approximatives par rapport aux plans que fourniront plus tard les historiens de formation comme Huvelin, Caillemet ou Dumas. Ce dernier, par exemple, reprit la matière en 1911 avec un plan extrêmement détaillé et tributaire des principes séquentiels promus par Klimrath : une partie préliminaire sur les origines de 50 av. J.-C. à 476 ap. J.-C. ; une 1^{re} partie sur la période franque (v^e-x^e siècles) avec une « histoire externe du droit » distinguant droit public et droit privé ; une 2^e partie concernant la période féodale et coutumière (x^e-xvi^e siècles) avec l'histoire externe et toujours la partition droit public et droit privé ; une 3^e partie concernant la période monarchique (xvi^e-xviii^e siècles) avec la même division et enfin une 4^e partie qui concernait la Révolution et l'Empire avec toujours la distinction droit public et privé⁸⁴. Outre le débordement flagrant de la date fatidique de 1789, ce qui est intéressant dans le cas aixois, c'est cet effort d'enseignement en première année de l'histoire du droit public et du droit privé. Ce n'était apparemment pas le cas dans d'autres Facultés françaises privilégiant le droit public comme Caen avec Raoul Biville (1893-1900) et l'historien du droit Robert Génestal (1901-1914)⁸⁵, Dijon avec Raymond Saleilles (1892-1898) et Jean-André Roux (1899-1914)⁸⁶, Poitiers

84. *Séance solennelle*, 1911, p. 163.

85. À la Faculté de droit de Caen, existait en première année, selon l'annuaire des étudiants, une « Histoire des institutions sous le régime féodal et la monarchie absolue avec une indication sommaire des sources du droit français avant le Code civil ».

86. Le cours de R. Saleilles a comme bornes chronologiques Rome et le règne Charles VIII. Il privilégie l'origine du droit français et sa formation ainsi que le développement du droit français à travers sa constitution politique et sociale. Le cours de J.-A. Roux comporte trois parties : les sources, l'histoire des institutions politiques, et l'histoire de quelques institutions de droit privé.

avec Lucien Michon (1894-1904) et A. Testaud (1905-1914)⁸⁷, ou encore Lille avec Frédéric Peltier (1897-1904). Selon ce dernier, « il était préférable de laisser de côté tout le droit privé et de s'attacher à l'étude des institutions politiques [...] puisque l'étude historique des institutions privées d'un peuple ne peut être utilement entreprise que lorsque les auditeurs ont déjà fait du droit vivant et connaissent une législation civile qui puisse leur servir d'étalon à quoi ils ramènent et comparent les institutions anciennes étudiées devant eux »⁸⁸. Par conséquent, l'orientation des cours d'histoire juridique en première année à Aix n'allait pas vers une publicisation à outrance. C'était une histoire institutionnelle avec un recours important aux sources mais sans négliger le droit privé. Celui-ci faisait même l'unique objet de cours de doctorat dispensés à Aix avant la réforme de 1895. En 1892, Gautier consacra son enseignement à « la condition de la femme pendant le mariage ». Deux ans plus tard, Jourdan traita de « l'état des personnes et de la condition des biens en France depuis la rédaction des coutumes ». Cependant, grâce au décret du 30 avril 1895 créant une scission du diplôme avec d'une part la mention « sciences juridiques » et d'autre part la mention « sciences politiques », l'histoire du droit public fit son entrée en doctorat avec un cours de César-Bru sur « le pouvoir législatif en France de l'origine à 1789 ». Désormais, la première mention incluait l'histoire du droit privé sous la dénomination d'*Histoire du droit français*, le programme portant sur le droit coutumier en général. La seconde mention contenait l'*Histoire du droit public* avec un programme s'attachant à prendre en compte la dimension doctrinale et politique du droit public.

Ensuite, ce qui se dégagait des appréciations des différents doyens et recteurs chargés de noter les professeurs aixois sont l'intelligence et l'érudition dont ils faisaient preuve, un effort dans le travail, une clarté dans l'élocution et les idées, une courtoisie naturelle, l'autorité, voire l'aura auprès des étudiants comme celle de Pison⁸⁹ ou encore celle de César-Bru, même si ce dernier avait, selon le recteur Ferdinand-Philippe Belin en 1893, « une haute opinion de

87. Le cours de L. Michon par exemple comporte quatre parties avec pour l'essentiel une explication du développement de l'ancien droit public français et du droit public révolutionnaire. Le droit privé n'est pas oublié, mais le professeur expose simplement quelques notions sommaires sur la famille et sur les biens.

88. *Séance de rentrée solennelle des Facultés de Lille*, 1899, p. 24.

89. Le rapport non daté de Giraud sur l'École de droit d'Aix affirme à propos de Pison, qui est à l'époque suppléant provisoire chargé du cours de législation criminelle, qu'il « a tracé le régime de son cours avec méthode et réflexion » (AN F¹⁷ 13157 pièce 12).

lui »⁹⁰. Le rapport d'Ernest Glasson sur Huvelin au concours d'agrégation d'histoire du droit de 1899 indiquait par exemple qu'il était « déjà très savant et posséd[ait] cependant beaucoup plus et mieux l'histoire du droit français que celle du droit romain et cela t[enait] probablement à ce qu'il a[vait] été chargé de deux cours d'histoire du droit français à Aix »⁹¹. Ainsi, Huvelin « contribu[ait] [selon le recteur Belin en 1903] par des œuvres originales, à éclairer les antiquités du droit »⁹². Selon le recteur Jules-Antoine Payot en 1911, Dumas était également un homme intelligent doué d'une parole solide bénéficiant aux « docteurs [qui] ont suivi ses leçons avec profit [...] ». En première année de licence, il s'est mis à la portée de son jeune auditoire en lui exposant clairement l'histoire générale du droit français »⁹³. Bien sûr, l'impartialité de tel ou tel recteur pouvait faire l'objet de doutes quand le républicain Belin écrivait en 1890 sur le catholique Pison qu'il « s'était contenté d'enseigner » et trois ans plus tard que « sa culture générale [était] restée insuffisante et [qu']il s'[était] contenté d'être professeur »⁹⁴. Toutefois, ce sont l'intérêt et le dévouement pour l'enseignement et l'Université qui reviennent sans cesse⁹⁵. Jourdan a « souvent accepté des tâches supplémentaires pour assurer le service », surtout concernant l'histoire du droit⁹⁶. Dans une lettre du 18 juillet 1906 au directeur de la Faculté de droit de Grenoble, Caillemer était même « prêt à faire, en allemand, des leçons soit sur l'histoire du droit, soit sur les questions de droit public ou de droit constitutionnel connexes à l'histoire du droit » au profit des étudiants

90. César-Bru rejoindra la Faculté de droit de Toulouse en 1908 où il obtiendra une chaire de droit civil et deviendra un grand spécialiste de la procédure civile (J. Dauvillier, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *Annales de l'Université des sciences sociale de Toulouse*, 1976, t. 24, p. 377).

91. AN F¹⁷ 26757.

92. *Ibid.*

93. AN F¹⁷ 25425. Le recteur Payot a été l'un des maîtres à penser des instituteurs publics entre 1895 et 1914 (J.-F. Condette, *Les recteurs d'Académie en France de 1808 à 1940*, t. 2, Paris, INRP, 2006, p. 311).

94. AN F¹⁷ 21507.

95. Les titres honorifiques sont là également pour le prouver car étaient officier d'Académie : Vermond, Moreau, Jourdan, Perroud, Caillemer, César-Bru, Raynaud, Gautier, Dumas. Officier d'Instruction publique : Vermond, Moreau, Jourdan, Perroud, Caillemer, César-Bru, Huvelin, Pison, Gautier, Dumas. Chevalier de la légion d'honneur : Jourdan, César-Bru, Huvelin, Raynaud, Pison, Gautier. Malheureusement, les dossiers concernant ces distinctions sont soit manquants aux Archives Nationales, soit peu fournis. En ce qui concerne l'attribution de la légion d'honneur à Gautier, un télégramme du recteur Belin du 7 juillet 1890 indique qu'il n'y a aucune objection mais que « d'autres professeurs de la Faculté doivent lui être préférés », sans préciser lesquels (AN F¹⁷ 40081).

96. AN F¹⁷ 23702.

étrangers⁹⁷. Ceci n'est pas surprenant car, tout comme Huvelin, Caillemer avait déjà rédigé à l'époque diverses études à partir de publications germaniques et était particulièrement intéressé par la science allemande⁹⁸. Lorsque Caillemer arrivera à Grenoble le 1^{er} janvier 1908, il occupera la chaire d'histoire générale du droit nouvellement créée et coopèrera justement à l'enseignement destiné aux étudiants de langue allemande⁹⁹.

Au soutien de ces différents cours existait à Aix une bibliothèque qui avait ouvert ses portes en 1835¹⁰⁰. Celle-ci était assez bien fournie en livres historiques¹⁰¹. L'analyse quantitative d'un de ses catalogues, daté du 30 novembre 1883, indique qu'il y avait 21 % de livres historiques – indépendamment des ouvrages de droit romain – dont plus de la moitié (12,6 %) étaient des livres généraux, des publications sur les sources et des manuels d'histoire juridique, et 8,4 % étaient constitués par des œuvres des juristes de l'ancien droit avec une proportion égale entre droit écrit et droit coutumier¹⁰². En parallèle, l'histoire intéressait également les publicistes puisqu'en 1905, la salle de droit public, fondée par Joseph Delpesch, a réuni des étudiants en doctorat politique et économique, avec pour objectif de travailler sur une importante publication des règlements des assemblées françaises depuis 1789. Ce projet fera dire au doyen Georges Bry que ce fut

97. AN F¹⁷ 23236. À la séance de la Société d'Histoire du Droit du 10 novembre 1921, le président Paul Fournier lui rendit un hommage appuyé, rappelant que Caillemer était membre de cette association et qu'il avait plusieurs fois présenté des communications (*RHD*, 1921, p. 726-727).

98. Caillemer et Huvelin se tenaient au courant des travaux allemands pour leurs recherches comme le montrent leurs correspondances respectives avec certains professeurs d'Outre-Rhin (O. Motte, *Lettres inédites de juristes*, t. 1, *op. cit.*, p. 491 et s., p. 887 et s.) ; J.-L. Mestre, « Les juristes aixois et la science juridique allemande au XIX^e siècle », *La coopération franco-allemande en Europe à l'aube du XXI^e siècle*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 115-116.

99. *Dictionnaire de biographie française*, t. 7 (M. Prévost et R. d'Amat, dir.), Paris, Letouzey, 1956, p. 859. Caillemer occupera la chaire d'histoire du droit en vertu d'un décret du 30 décembre 1907 (P. Mathieu, « L'histoire du droit à la Faculté de droit de Grenoble », *De l'École de droit à la Faculté de droit de Grenoble, (1806-2006)*, textes réunis par M. Mathieu, Grenoble, PUG, 2007, p. 154).

100. G. Fleury, *Bibliothèque de l'Université d'Aix-Marseille. Notice*, Marseille, Barlatier, 1919, p. 5.

101. Pour preuve les nombreuses demandes en 1880 du recteur J. Bourget, qui était le supérieur hiérarchique du directeur de la bibliothèque, pour obtenir gratuitement des ouvrages historiques des professionnels du droit. Dans une lettre du 11 mars 1880 du président de la Chambre de commerce de Marseille au recteur, on apprend que ce dernier lui avait demandé, pour la bibliothèque, un exemplaire de l'inventaire des archives historiques de cette chambre, ouvrage « utile aux études juridiques en raison des renseignements qu'il contient au point de vue de l'ancien droit maritime et commercial » (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 1157).

102. *Ibid.*, 1 T. 1993.

« une contribution intéressante à l'histoire constitutionnelle, à l'étude de la vie politique et de la pratique parlementaire »¹⁰³. Il faut attendre toutefois 1919 pour voir apparaître une salle d'histoire du droit avec comme directeur Dumas, dix ans après celle d'économie politique, sept ans après celle de droit administratif. Selon l'affiche promouvant sa création, on y pratiquait des exercices de paléographie française du IX^e au XVI^e siècle. Les auditeurs pouvaient apprendre à déchiffrer les écritures du Moyen Âge sur des fac-similés de chartes ou de manuscrits. Il y avait également des exercices de traduction de chartes rédigées en latin, en ancien français ou en provençal, des explications des formules diplomatiques et des séances consacrées à la bibliographie afin de mieux connaître les sources de l'ancien droit¹⁰⁴. Dès le début du XX^e siècle, les dirigeants des Facultés de droit avaient ressenti le besoin de créer des bibliothèques et des salles de travail comme « modèle de clinique juridique », permettant aux professeurs de puiser leurs réflexions dans des sources documentaires importantes¹⁰⁵.

À travers leurs différents travaux se démarquait nettement une tendance, celle d'un débat interne à l'histoire juridique avec la question de ses contours, de ses objectifs. À part le problème important de l'interaction entre le droit écrit et la coutume dans les pays du Sud de la France traitée par Caillemer et Dumas¹⁰⁶ ou encore du souci de ne pas laisser le champ libre aux chercheurs étrangers sur les sources

103. *Séance solennelle*, 1907, p. 33.

104. Dans une lettre du recteur Payot au préfet du 18 septembre 1919, ce premier se réjouit de « la création d'une salle de travail d'histoire du droit où les jeunes gens s'initient à la lecture des manuscrits [...] et avant tout [se consacrent] à la Provence ». Il demande par conséquent, avec succès d'ailleurs, des moyens financiers supplémentaires pour pouvoir acheter des collections paléographiques et des recueils de textes (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 157).

105. C. Chêne, « Enseignement du droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 625.

106. Selon Caillemer, « tous ceux qui ont étudié quelque peu le droit de la France méridionale savent la place très large qu'y occupent des éléments coutumiers, étrangers au droit romain » (« Le retrait lignager dans le droit provençal », *Studi in onore di Carlo Fadda*, Naples, L. Pierro et fils, 1906, p. 3). E. Meynial dira de Caillemer à ce sujet qu'il « est un guide très sûr et très ingénieux dans les détours de cette institution. Il possède, avec une véritable maîtrise, les sources écrites ou manuscrites de l'histoire du droit provençal » (*RHD*, 1906, p. 557). Quant à Dumas, il avait écrit dans sa seconde thèse que le Midi « a été trop négligé par les historiens du droit. Ceux qui dirigent leurs recherches vers la France du Moyen Âge ou de l'Ancien Régime préfèrent s'attacher aux pays coutumiers : les institutions du Nord leur paraissent plus utiles à connaître parce que c'est d'elles principalement que dérive notre droit contemporain » (*La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XV^e et au XVI^e siècles*, Paris, Larose, 1908, p. 3-4). Cette position générale est défendue aujourd'hui par J. Hilaire, *La vie du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 9 et s.

juridiques nationales ¹⁰⁷, ou enfin le problème du nombre des publications historiques afin de mettre en relief le droit positif ¹⁰⁸, trois interrogations préoccupaient l'ensemble de nos intervenants. Il fallait savoir tout d'abord quelle devait être la place des documents juridiques dans toute recherche historique, ensuite mettre en perspective la nouvelle matière qu'était l'histoire des idées politiques, puis définir le droit en tant que science. Ces trois questions s'inséraient d'ailleurs dans un mouvement scientifique qui tendait à déterminer plus précisément le métier d'historien du droit et ses instruments de recherches. Enfin, il est intéressant de constater que la position idéologique de certains influença nettement leurs écrits.

Les recherches archivistiques devaient, pour certains de nos enseignants comme Lefas en 1901, permettre de mieux comprendre les phénomènes juridiques ¹⁰⁹. Dumas, en 1909, pensait à propos de Grotius et du droit international public « qu'il y aurait danger à ce que les recherches fussent limitées à des auteurs qui s'occupent plutôt de la théorie que de la pratique. Il ne faut pas perdre de vue que le véritable droit international, comme le véritable droit interne, est le droit positif, le droit appliqué dans la réalité, et non le droit idéal que conçoit tel ou tel publiciste ». Aussi insistait-il sur l'importance de l'étude de la jurisprudence ancienne ¹¹⁰. La recherche scientifique ne pouvait se départir d'une immersion totale ou partielle dans les dépôts d'archives afin de tirer le meilleur parti des sources.

Quelques années auparavant, d'une manière connexe, Tchernoff avait posé à sa façon les bases d'une histoire des idées politiques

107. Caillemer et Huvelin se plaignaient de ce que les recherches historico-juridiques aient été délaissées par les enseignants français, cédant la place aux articles et ouvrages étrangers : « Pourquoi laissons-nous ainsi à des savants étrangers le soin de mettre à jour les richesses de nos vieux droits nationaux ? », s'interrogeait Caillemer (« Le codi et le droit provençal au XI^e siècle », *Annales du Midi*, 1906, t. XVIII, p. 507). Huvelin, parlant de la doctrine concernant les lettres de change, écrivait : « Mais il nous faut regretter que ce mouvement soit presque exclusivement étranger » (« Travaux récents sur l'histoire de la lettre de change », *Annales de droit constitutionnel français, étranger et international*, 1901, n° 1, p. 3).

108. Par exemple, Pison, dans la *Revue de législation ancienne et moderne* en 1876, a traité de la contumace, s'attachant à mettre en lumière les solutions données par l'ancien droit et le droit révolutionnaire en 28 pages. Quant à Roman, il a publié le *Recueil de pièces servant à l'histoire de Bourgogne* d'Étienne Pérard (*Annales de la Faculté de droit d'Aix*, 1909, p. 1-94).

109. Lefas voulait que « les amateurs d'histoire locale, les chercheurs de textes, les remueurs d'archives et d'inventaires » s'aventurent dans la recherche car « eux seuls d'ailleurs, pouv[aient] contrôler dans le détail les théories générales en cours, et en délimiter exactement leur sphère d'application » (« Origine des institutions municipales en Provence », *La Provence historique*, 1901, n° 3, p. 166-167).

110. A. Dumas, « Deux procès de prises maritimes à l'époque de la guerre de cent ans : de l'utilité des archives des parlements pour l'histoire du droit des gens », *RGDIP* 1909, t. 16, p. 5.

nouvelle en ce début de xx^e siècle, fondée sur une relecture attentive des œuvres publiées des « grands auteurs » et la recherche de leur véritable influence sur la norme juridique. À travers ses inclinations républicaines affichées¹¹¹, il désirait faire un « examen des idées » dans le combat mené par les républicains sous la Monarchie de Juillet¹¹². En tant qu'historien des idées mises en perspective avec le droit, il proposait implicitement une distinction entre la pensée politique comme corps de doctrine et les idées politiques comme tactique politique et institutionnelle de terrain, c'est-à-dire une séparation entre les principes idéologiques abstraits à travers « une histoire externe » et les principes concrets à travers « une histoire interne » plus intéressante et plus efficace selon lui¹¹³. Dès lors, l'histoire des idées politiques devait bénéficier dès le début du xx^e siècle d'une des premières clarifications méthodologiques poursuivies récemment par l'historiographie juridico-politique¹¹⁴. La préface de son ouvrage, faite par l'éminent historien du droit qu'était Esmein, républicain comme lui, est très révélatrice de cette tendance et de l'importance que l'on devait faire à « l'histoire des faits » et à « l'histoire des institutions » à côté de « l'histoire des doctrines »¹¹⁵. En ce sens, Esmein songeait à une extension des branches de l'histoire voulant aller au-delà de « l'archéologie juridique »¹¹⁶.

Autre débat, celui portant sur les liens entre l'histoire du droit et des autres sciences. Les quelques discours prononcés lors des concours ouverts devant la Faculté de droit d'Aix l'ont évoqué. L'inspecteur général provisoire des Écoles de droit, Emmanuel-Pouille, affirmait en 1840 qu'il était temps de prendre en compte sérieusement les sciences sociales en général et le droit en particulier en remontant « vers l'origine historique des institutions, vers les monuments des divers âges »¹¹⁷. En 1843, Pellegrino Rossi promut

111. I. Tchernoff, *Louis Blanc*, Paris, 1904, p. 105 et s. et surtout *Associations et sociétés secrètes sous la deuxième République (1848-1851), d'après des documents inédits*, Paris, F. Alcan, 1905. J. Basdevant, dans le compte rendu de cet ouvrage, relève la bienveillance de l'auteur pour les associations républicaines décentralisées (*RHD*, 1906, p. 685).

112. I. Tchernoff, *Le parti républicain sous la Monarchie de Juillet*, Paris, Pedone, 1901, p. VII.

113. *Ibid.*, p. VII-VIII.

114. F. Burdeau, « Histoire des idées politiques », *RFHIP*, 1995, n° 1, p. 3-4.

115. I. Tchernoff, *Le parti républicain sous la Monarchie*, *op. cit.*, p. XI-XVIII.

116. J.-L. Halpérin, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *RHD*, 1997, n° 3, p. 432.

117. Emmanuel-Pouille, *Discours prononcé devant la Faculté de droit d'Aix, le 5 juin 1840*, Draguignan, H. Bernard, 1840, p. 10-11.

l'union entre la science et les faits ¹¹⁸. Trente ans plus tard, P. Lanery d'Arc écrivait que « l'histoire est pour les sciences morales, se plaisait à répéter M. Jourdan, ce que le cabinet de physique et le laboratoire de chimie sont pour les sciences naturelles, c'est-à-dire un vaste champ d'expérimentation » ¹¹⁹. Pourtant, c'est véritablement Gautier qui apporta quelques éléments de réponse vis-à-vis de cette question grâce, en 1882, à son *Précis de l'histoire du droit français* ¹²⁰. Dans ce livre, simple exposé introductif à l'étude du droit et non œuvre d'érudition, Gautier ne voulait pas oublier « les conditions historiques et le milieu social » ¹²¹. Il désirait surtout s'appuyer sur une nouvelle méthode afin d'expliquer le droit du passé en partant de la définition de la science en tant « qu'ensemble de vérités fondées sur la nature, vérités indépendantes du caprice ou de la volonté des êtres humains » ¹²². Ne négligeant pas non plus les considérations fondamentales comme la compréhension du présent par le passé ou les influences qui ont marqué les changements et les principes généraux des lois et coutumes ¹²³, il pensait que c'était « l'équilibre social » à un moment donné qui avait fait le droit des nations ¹²⁴. De ce fait, on sentait venir petit à petit l'influence de la sociologie, même s'il n'employait pas ce mot car, donnant les exemples de la linguistique et de l'économie, il indiquait qu'il y avait entre « les diverses branches de la science des sociétés une connexion intime et qu'il serait aisé de comparer le développement des institutions juridiques à celui des autres manifestations de la vie sociale » ¹²⁵. Adeptes des théories de Montesquieu, il croyait en un droit constituant une science humaine, une « science

118. P. Rossi, *Discours prononcé le 18 avril 1843 dans la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de droit d'Aix*, Aix, Nicot, 1843, p. 7.

119. P. Lanery d'Arc, *Éloge de M. Alfred Jourdan*, Aix, A. Makaire, 1893, p. 22. Voir J.-L. Mestre, « Le droit constitutionnel selon Édouard Jourdan en 1886-1887 », *Hommage à Romuald Szymankiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 325 et s.

120. L'accueil très critique fait à ce livre dans sa seconde édition de 1884 par Léon Duguit dans la *RHD* permettait de poser le problème des précis historiques d'une manière générale. Le XIX^e siècle n'était visiblement pas prêt à accueillir favorablement ce genre de manuel qui avait le défaut de ses qualités, c'est-à-dire la vulgarisation. Dans le compte-rendu de la seconde édition de 1884 du *Précis* de Gautier, L. Duguit parle d'« approximations », de la « hâte » dans l'écriture, d'« inexactitudes » (*RHD*, 1885, p. 238-245). En pleine discussion pour savoir si l'Université devait continuer à promouvoir un enseignement professionnel ou devait s'orienter vers une approche plus scientifique, la publication de tels ouvrages était considérée comme contre-productive (nous approfondirons cette question dans une étude sur « Les *précis historiques du droit français au XIX^e siècle* »).

121. A. Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. VI.

122. *Ibid.*, p. 2.

123. *Ibid.*, p. 1.

124. *Ibid.*, p. 4.

125. *Ibid.*, p. 4-5.

sociale »¹²⁶. L'important était de montrer l'évolution qui s'était produite « au point de vue des mœurs, des idées, des institutions »¹²⁷. L'influence de Guizot, Saint-Simon et Cuvier ainsi que l'historicité des lois sociales évolutives prennent ici tout leur relief¹²⁸. C'est au fond une société organique que dépeint habilement Gautier, cité mue par des phénomènes évolutionnistes¹²⁹. De plus, en 1885, se fondant sur les écrits de Rossi, il reconnaissait clairement que l'œuvre des auteurs du Code civil avait été dépassée par l'évolution économique¹³⁰. Il fait valoir que le *nauticum foenus* romain n'a plus sa raison d'être avec l'arrivée du télégramme permettant d'ouvrir par dépêche un crédit au capitaine du navire¹³¹. Cette progressivité sociale rendant au fil des années caduques des dispositions législatives codifiées censées répondre aux besoins de l'homme sera relevée cinquante ans plus tard par Dumas¹³². Par conséquent, se posait ici la question de la place des disciplines annexes ou connexes comme la sociologie.

Un article du professeur de droit bordelais Henri Saint-Marc essaya en 1888 de dresser des passerelles entre le droit et la socio-

126. A. Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, [1879], Paris, A. Lahure, 1880, p. 1. R. Dareste lui reproche dans son compte-rendu de ne pas avoir fait une place assez importante à l'histoire (*RHD*, 1879, p. 651). C. Lyon-Caen, dans son compte-rendu, émet lui aussi des réserves (*RCLJ*, 1880, p. 686-688).

127. A. Gautier, *Discours prononcé à la distribution des prix du lycée d'Aix le 30 juillet 1885*, Aix, Makaire, 1885, p. 5.

128. F. Audren, « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) », *Histoire de l'histoire du droit*, *op. cit.*, p. 117.

129. « Il en est de l'organisme social comme de l'individu. Une institution est en germe dans un certain milieu social, elle trouve des conditions favorables à sa naissance, elle grandit, se développe, se met en harmonie avec les besoins qu'elle est destinée à satisfaire, puis s'altère si les conditions du milieu se modifient et finit par disparaître si elle ne répond plus à aucun besoin social » (A. Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, 2^e édition, Paris, Larose et Forcel, 1884, p. 9).

130. « Quand on rédigea le Code civil qui mit si heureusement un terme aux variations infinies de nos coutumes, le législateur consacra d'une manière définitive les résultats politiques de la révolution de 1789, il dégagea le droit des principes féodaux dont il était encore imprégné et assura par la réserve le triomphe de l'égalité civile. Mais il ne pouvait prévoir à ce moment la transformation économique qui devait être la conséquence des progrès des sciences et de leurs applications. C'est ce que reconnaissait l'un des hommes qui ont le plus honoré l'enseignement du droit, l'illustre Rossi » (*Séance solennelle*, 1885, p. 8-9).

131. *Ibid.*, p. 12.

132. « Le développement de la grande industrie, à peu près inconnue en 1804, a montré l'insuffisance des dispositions du Code civil pour régler les rapports entre les chefs d'entreprises et leur personnel salarié » (A. Dumas, « De l'essence du droit », *APD*, 1936, n° 3-4, p. 119).

logie¹³³. Emboîtant le pas, l'Aixois Moreau, venu de Bordeaux où il était sous-bibliothécaire¹³⁴, n'hésitait pas à dire en 1892 que c'était à la « science sociale, à la sociologie » de définir uniquement le principe de la souveraineté¹³⁵. Plus tard, après avoir quitté Aix, Huvelin affirmera que l'histoire juridique devait donner un sens au droit et à son évolution sociale, cette histoire étant prise comme un élément de progrès. On sentait poindre les références à Saleilles, Gény ou même Duguit¹³⁶. Un des auditeurs d'Huvelin souligna que « son cours dénotait l'universalité d'un professeur historien et sociologue en même temps que juriste. Son but principal, unique presque, était l'étude d'une société mieux connue que les autres »¹³⁷. Grâce à sa thèse de doctorat, à son histoire du droit commercial¹³⁸ et aussi à sa correspondance avec Marcel Mauss entre 1899 et 1924, Huvelin a fait sienne l'idée du droit comme « produit social naturellement inséparable de contextes historiques particuliers et de stratégies de pouvoir plus ou moins conscientes »¹³⁹. D'une certaine manière, Caille-

133. H. Saint-Marc, « Droit et sociologie », *RCLJ*, 1888, p. 50-64. Sur la difficile implantation de la sociologie dans les Facultés de droit, voir F. Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e et au tournant du XX^e siècle*, thèse, droit, dactyl., Université de Bourgogne, 2005, p. 429-467.

134. M. Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Bordeaux, PUB, 1996, p. 192.

135. F. Moreau, « De la notion de souveraineté », *RCLJ*, 1892, p. 337. Hauriou sera loin de cet avis l'année suivante, car la sociologie n'était pour lui qu'une science balbutiante dépourvue de la rigueur juridique (« Les Facultés de droit et la sociologie », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1893, t. 17, p. 288-291).

136. P. Huvelin, *Réforme de la licence en droit*, Lyon, Moniteur judiciaire, 1904, p. 33-34. D'ailleurs, dans une note sur P. Collinet et son article sur *L'enseignement des sciences auxiliaires de l'histoire du droit*, Huvelin se prononçait pour la création de tels cours à la Faculté : « Ce sera dans ces cours que pourra plus aisément se réaliser la *compénétration* si souvent réclamée des Facultés voisines [droit et lettres] » (*RHD*, 1901, p. 397). En ce qui concerne L. Duguit, ce dernier avait « une conception objectiviste qui fondait le droit sur les seules exigences de la vie sociale » (P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 117-118).

137. C. Appleton, « Huvelin romaniste », *RHD*, 1924, p. 702.

138. P. Huvelin a publié un long article sur « L'histoire économique. Droit commercial » à la *Revue de synthèse historique*, 1903, t. 7, p. 60-85, 328-371 et t. 8, p. 198-243. Il pense que « l'union du point de vue sociologique et du point de vue juridique est plus apparente que partout ailleurs, et nulle part on ne saisit mieux quelle influence les milieux physique, économique et social exercent sur le développement d'un ensemble d'institutions » (*ibid.*, t. 7, p. 60). Ce travail a fait l'objet d'une publication à part sous le titre *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Cerf, 1904, 125 pages, et d'un compte-rendu favorable d'E. Meynial à la *RHD*, 1905, p. 793-794.

139. F. Audren, « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001, n° 4, p. 118 et « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République : la Faculté de droit de*

mer avait exprimé cette orientation dès 1906¹⁴⁰. En définitive, ces enseignants participaient à l'affaiblissement de l'exégèse et du systématisme civiliste, en permettant progressivement le développement d'une science juridique plus englobante¹⁴¹.

D'autre part, les présupposés idéologiques et politiques de certains de ceux qui enseignent l'histoire du droit à Aix transpirent ici ou là dans leurs écrits. On y trouve des reflets du débat entre République et Monarchie. Deux exemples suffiront. Antirousseauiste et antimonarchiste convaincu, catholique pratiquant, Moreau se déclara par exemple clairement en 1903 pour une République représentative¹⁴². La III^e République avait en elle, selon lui, les germes de la liberté fondée sur l'élection qui permettrait à des hommes intelligents et capables de gouverner¹⁴³. Sa pensée était déjà explicite six ans avant dans son *Précis élémentaire de droit constitutionnel*¹⁴⁴. Apôtre des théories de Montesquieu et d'un progrès humain en marche, il louait les lois constitutionnelles de 1875 comme la rencontre parfaite entre les

Lyon, contributions réunies par D. Deroussin, Paris, La Mémoire du Droit, 2007, p. 34 et s.

140. « Le développement de l'idée de contrat a constitué partout un progrès dans les relations sociales comme dans les relations familiales. Historiquement, le contrat social n'est qu'une hypothèse peu probable ; mais le contrat social, s'il n'est pas un fait des origines de l'humanité, doit devenir une réalité présente et vivante des sociétés modernes. Et le progrès moderne consiste à substituer, aux anciennes obligations imposées par voie d'autorité et subie sans protestation possible, les contrats spontanément conclus ou acceptés par des êtres de plus en plus instruits de leurs droits individuels et des besoins sociaux... » (R. Caillemet, « La famille dans les anciennes coutumes germaniques », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, octobre-décembre 1906, p. 142-143).

141. Sur les débats actuels entre histoire du droit et sociologie et faisant écho, entre autres, aux écrits d'A. Dumas, de R. Besnier et de P. Ourliac, voir F. Soubiran-Paillet, « Histoire du droit et sociologie : interrogations sur un vide disciplinaire », *Genèses*, décembre 1997, n° 29, p. 141-163. Toutefois, il faut savoir que Dumas indiquait que « peut-être serait-il temps de mettre fin au divorce qui sépare historiens et sociologues [avec] une sociologie qui s'appuierait sur l'histoire » (« Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du I^{er} au IX^e siècles » *RHD*, 1931, p. 31). Pour Besnier, « rien n'empêche tel ou tel membre du corps enseignant de s'intéresser aux nouvelles disciplines » (« Les historiens du droit face à leur destin », *ibid.*, 1986, p. 416). Enfin, Ourliac pensait que « la nouvelle histoire s'ouvre aux autres sciences sociales et reconnaît l'existence d'une *valeur juridique*. Un dialogue devient possible [...] [grâce à] une étude de l'espace juridique européen qui remplace le droit *dans l'espace et le temps, c'est-à-dire, les aires culturelles de l'histoire* » (« Histoire nouvelle et histoire du droit », *ibid.*, 1992, p. 363, 371).

142. Catholique pratiquant – une de ses filles était entrée chez les petites sœurs des pauvres –, Félix Moreau dissociait néanmoins parfaitement sa vie privée et sa fonction publique (entretien avec M^{me} J. Moreau le 14 février 2009).

143. F. Moreau, *Pour le régime parlementaire*, Paris, A. Fontemoing, 1903, p. 2-4, 21.

144. E. Meynial dira dans le compte-rendu de ce livre que l'auteur « résume, ironiquement peut-être, les premiers principes de la sociologie » et que « le cours de droit constitutionnel fait suite au cours d'histoire du droit, et [qu'il] semble bien les avoir intentionnellement rapprochés » (*RHD*, 1892, p. 365-366).

mœurs de la nation française et le droit ¹⁴⁵. Déterministe convaincu, il refusait les théories constructivistes et dogmatiques du citoyen de Genève ainsi que celles des partisans de la monarchie théocratique et absolue ¹⁴⁶. Pragmatique résolu ¹⁴⁷, il analysait les régimes passés pour mieux en faire voir les défauts : la constitution de 1791 était par exemple une « œuvre systématique », celle de 1793 « insusceptible d'application », celle de l'an VIII n'eut dans les faits qu'« une existence vide et vaine ». La Charte de 1830 « trompait les espérances populaires ». Enfin, la constitution de 1848 « portait en elle un vice mortel : elle assignait à l'assemblée et au chef d'État la même origine populaire, donnant ainsi au président élu [...] un prestige supérieur à celui des députés » ¹⁴⁸.

Pour Dumas, via un discours violent et imagé, la monarchie absolue était à la veille de la Révolution de 1789 une institution « vénérable » mais rongée par d'innombrables abus que ce soit dans le domaine du droit public ¹⁴⁹ ou dans celui du droit privé ¹⁵⁰. Il regrette fortement le centralisme et la volonté politique de Louis XIV car la royauté était vouée à l'échec à cause de la personnalité des deux rois suivants : Louis XV et Louis XVI. Le premier « négligea son métier de roi par paresse et indifférence », le second était d'une « trop médiocre intelligence » ¹⁵¹. Cependant, la philosophie des Lumières n'était

145. F. Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, [1892], 3^e éd., Paris, 1897, p. 5. Il reconnaît cependant que « les lois constitutionnelles de 1875 diffèrent de la plupart des constitutions françaises par leur caractère purement pratique. Elles ne contiennent aucun exposé solennel de principes, aucune déclaration sur la souveraineté nationale. La forme républicaine du gouvernement y est indiquée seulement par le titre donné au chef de l'État. Les droits des particuliers n'y sont pas proclamés. L'organisation des pouvoirs publics en est l'objet unique » (*ibid.*, p. 107).

146. Voir les explications de M.-J. Redor, « C'est la faute à Rousseau... Les juristes contre les parlementaires sous la III^e République », *Politix*, 1995, n° 32, p. 90 et s.

147. Sa dénonciation de la philosophie du siècle des Lumières le montre bien : « C'est tout autre chose qu'a fourni la philosophie du XVIII^e siècle et sa principale œuvre politique, la Révolution française. C'est presque exactement le contraire : des principes abstraits, généraux, destinés à l'humanité sans distinction de races, élaborés par une raison purement théorique » (F. Moreau, « Compte-rendu des *Éléments du droit constitutionnel français et comparé* de M. Esmein », *RPP*, mai 1903, p. 352).

148. F. Moreau, *Précis élémentaire de droit*, *op. cit.*, p. 7, 9, 10-11, 41, 39, 45, 66, 80, 87.

149. « Baillis et sénéchaux, gouverneur de province, lieutenants généraux constituaient un véritable musée d'antiquailles ; ils conservaient des sinécures, parfois grassement rétribuées, mais n'avaient plus de fonctions effectives » (A. Dumas, *Histoire du droit français*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1948, p. 329).

150. « La royauté n'avait pas supprimé les justices seigneuriales, dernière survivance de la féodalité politique : elles subsistaient dans les campagnes, développant chez les paysans la manie de la chicane, tenues par des juges ignorants et méchants, qui faisait du cabaret l'annexe du tribunal » (*ibid.*).

151. *Ibid.*, p. 330.

pas exempte de reproches puisque ses « idées, souvent confuses et contradictoires, avaient troublé l'atmosphère morale de la France », d'autant plus que les parlementaires « privilégiés » étaient responsables de l'affaiblissement de l'autorité¹⁵². La Révolution française détruira plus qu'elle ne créera car « la souveraineté nationale ou les droits de l'homme, mythes sociaux » avaient « souvent donné des mécomptes »¹⁵³. C'est le systématisme des hommes du tiers état qui est brocardé surtout à propos des événements du 4 août 1789¹⁵⁴. L'autorité, voilà le terme le plus important pour Dumas, une autorité royale naturelle se développant grâce au droit et à la perpétuité de la loi. Cette orientation était perceptible dès 1913 au détour d'un paragraphe d'un article sur les origines romaines de l'article 1150 du Code civil¹⁵⁵. La position idéologique de Dumas, à travers ses écrits, est au fond en faveur d'un centralisme monarchique fondé sur une volonté politique claire et sur le bien commun¹⁵⁶. Dumas prend alors sa place

152. *Ibid.*, p. 331.

153. *Ibid.*, p. 333.

154. A. Dumas, *Cours d'histoire des faits économiques jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, 2^e année*, Aix, 1963, p. 403.

155. « Les théories juridiques ne sont pas d'ordinaire de la génération spontanée. Il faut souvent de longs tâtonnements pour que l'esprit humain arrive à formuler une règle de droit. Rarement, il se contente de chercher en soi-même : il lui faut une base extérieure qui serve de fondement à ses constructions. Le droit n'est pas une science de pur raisonnement : c'est, avant tout, une science d'autorité » (A. Dumas, « Les origines de l'article 1150 du Code civil », *Études d'histoire juridiques offertes à P.-F. Girard*, t. 2, Paris, P. Geuthner, 1913, p. 97).

156. Dumas relèvera plus tard que la royauté « aurait rêvé supprimer la diversité de législation qui résultait de la multitude des coutumes afin d'établir l'unité du droit. Mais dans cette voie elle ne fit que quelques pas très timides » (*Cours d'histoire du droit privé. Les obligations. Doctorat*, Aix-en-Provence, A. Guien, 1948, p. 7). Roman donnera l'impression d'être moins nuancé en ce sens, car pour lui la monarchie absolue française était vraiment centralisée et même s'il lui reconnaissait une pratique moins tranchée, il pensait que « la royauté ne s'était pas souciee de pousser jusqu'aux dernières limites ses conquêtes sur les juridictions non royales [...]. Du point de vue du droit public, il n'y avait plus dans tout le royaume, sous des noms différents, que des tribunaux du roi » (« Une haute justice de village en Provence au XVIII^e siècle », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, 1908, p. 179-180). Quoi qu'il en soit, une anecdote permet de préciser définitivement le royalisme débarrassé des corps intermédiaires de Dumas. Un jour, au début de l'année 1930, Dumas et l'historien du droit Joseph Bry prennent le car de Marseille pour aller à Aix. Cette navette était à l'accoutumée très bruyante. Arrivé à un passage à niveau, le car s'arrête faisant place au silence pour quelques instants. C'est à ce moment-là que Dumas se lève de son siège à la grande stupéfaction de son ami et, d'un ton « professoral », affirme haut et fort : « Le déclin de la monarchie française a commencé lorsque au lieu de choisir leurs maîtresses dans l'aristocratie et leurs ministres dans la roture, ils se sont mis à choisir leurs maîtresses dans la roture et les ministres dans l'aristocratie » ! Il s'assoit aussitôt. Les personnes et le chauffeur du car ont été un peu surpris (Entretien avec le père G. Bry, le 11 juillet 2007). Enfin, Dumas venait de finir d'écrire un livre sur *L'évolution de la monarchie française* lorsque la mort le surprit en 1968. Selon R. Aubenas, c'était « une puissante synthèse, où il a[vait] vraiment exprimé les résultats d'un demi-siècle de labeur et dont tous les érudits souhai-

dans le débat historiographique toujours actuel entre les tenants d'une monarchie efficiente et centralisatrice et ceux d'une royauté prônant l'unité dans la diversité. Reste donc à voir comment les étudiants aixois ont perçu les différents cours d'histoire du droit et les travaux de leurs enseignants et comment ils en ont tiré profit.

III. – L'accueil de l'histoire du droit par les étudiants

En 1882, Gautier a rendu selon le doyen « un véritable service aux étudiants de première année qui retrouvent dans son livre la substance de l'enseignement oral qui leur est donné sur cette matière délicate »¹⁵⁷. Les étudiants s'intéressaient bien à celle-ci, d'après le rapport décanal de 1886¹⁵⁸. La qualité des enseignements donnés, alliée à une bibliothèque bien fournie, puis à une salle spécialisée, les faisaient bénéficier d'une très bonne formation. Les résultats des concours de licence et la qualité des thèses de doctorat l'illustrent bien.

L'histoire du droit fit son entrée indirecte dans les concours d'étudiants à Aix en 1879 avec un sujet donné en deuxième année sur « l'explication historique et doctrinale de la division de plein droit des dettes et créances héréditaires »¹⁵⁹. Ces concours étaient ouverts à la fin de l'année scolaire entre les étudiants de chacune des trois années de licence, sur des matières qui faisaient l'objet d'un enseignement. Un sujet était proposé et, sur la base du volontariat, les inscrits, certes peu nombreux, jamais plus d'une dizaine mais motivés, composaient pendant six heures. Le but de cette épreuve était d'observer non seulement les connaissances mais également les qualités d'exposition à travers la confection d'un plan logique allié à une démonstration donnant la priorité aux grands principes. Des récompenses étaient attribuées aux lauréats comme le *Précis de droit romain* de Calixte Accarias en deux volumes reliés¹⁶⁰. Toutefois, l'histoire du droit n'a

t[aient] la publication prochaine » (*Études d'histoire du droit dédiées à M. Auguste Dumas*, sous la direction de R. Aubenas, Aix, 1950, p. 11). Cette publication, pour des raisons inconnues, n'a malheureusement jamais vu le jour.

157. *Séance solennelle*, 1882, p. 61. Dans le rapport du doyen l'année suivante on peut lire que : « M. Gautier vient de publier une seconde édition de son *Précis de l'histoire du droit français*. La rapidité avec laquelle la première édition a été épuisée atteste le succès de l'ouvrage ; et cette deuxième édition, complètement remaniée et considérablement augmentée est, en réalité, un livre nouveau. M. Gautier a le culte de la science ; mais c'est un devoir pour ses amis de lui rappeler qu'il doit ménager ses forces » (*ibid.*, 1883, p. 65).

158. *Ibid.*, 1886, p. 17.

159. *Ibid.*, 1879, p. 70.

160. Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1 T. 1988.

pas fait systématiquement l'objet d'une telle compétition au contraire du droit romain et du droit civil en première et deuxième année ou du droit administratif en troisième année. L'explication se trouvait sûrement dans le fait que cette matière ne faisait pas l'objet d'une chaire à la Faculté.

Le premier concours spécifique d'histoire du droit n'a eu lieu qu'en 1889. Le sujet en fut « le parlement de Paris, ses origines, son rôle politique »¹⁶¹. Dix ans plus tard, un sujet proche fut donné : « l'historique des attributions judiciaires et législatives des parlements et leur rôle politique »¹⁶². Après le concours de 1906 sur l'émancipation des populations urbaines du XI^e au XIII^e siècle¹⁶³, le parlement fut une nouvelle fois à l'honneur en 1908¹⁶⁴. Le dernier sujet de notre période, celui de 1914, porte sur « les villes au Moyen Âge »¹⁶⁵. Cinq concours seulement ont donc été ouverts. Ce chiffre peut sembler faible, mais il se rapproche de ceux des autres Facultés. Ainsi, celle de Bordeaux ouvrit six concours entre 1893 et 1909 avec une nette préférence pour l'histoire du droit public¹⁶⁶. À Dijon, il y eut six épreuves de 1901 à 1912¹⁶⁷. Caen n'ouvrit que quatre concours, toujours en histoire du droit public¹⁶⁸. Lille en organisa huit, dont les deux premiers portèrent sur le parlement de Paris et son rôle législatif et politique¹⁶⁹. Même chose à Lyon avec sept concours dont trois concernent l'Église, le parlement et les lois barbares¹⁷⁰ et Paris qui, à neuf reprises, fit concourir sur l'histoire institutionnelle avec un net penchant pour la loi¹⁷¹.

161. *Séance solennelle*, 1889, p. 65.

162. *Ibid.*, 1900, p. 114.

163. *Ibid.*, 1906, p. 116.

164. *Ibid.*, 1908, p. 149.

165. *Ibid.*, 1914, p. 158.

166. *Rapport du conseil général des Facultés de Bordeaux*, 1893, p. 230-231 ; 1898, p. 143-144 ; 1899, p. 139-140 ; 1905, p. 147-149 ; 1906, p. 153 ; 1909, p. 153-154.

167. *Rentrée solennelle des Facultés, des sciences et des lettres et de médecine et pharmacie-Académie de Dijon*, 1901, p. 134-137 ; 1905, p. 124-126 ; 1907, p. 150-152 ; 1909, p. 146-148 ; 1910, p. 125-127 ; 1912, p. 127-129.

168. *Rentrée solennelle des Facultés de droit, des sciences, des lettres et de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen*, 1892, p. 119-120 ; 1893, p. 141 ; 1905, p. 84-85 ; 1907, p. 57-58.

169. *Rentrée solennelle des Facultés de Lille*, 1891, p. 113-114 ; 1893, p. 129.

170. *Séance solennelle des Facultés de Lyon*, 1891, p. 148-157 ; 1892, p. 159-166 ; 1893, p. 141-146.

171. *Faculté de droit de Paris, distribution des prix*, 1893, p. 11 ; 1894, p. 22 ; 1895, p. 21-22 ; 1896, p. 8 ; 1898, p. 10-11 ; 1899, p. 16-17 ; 1902, p. 13-14 ; 1904, p. 16-17 ; 1912, p. 41-42.

D'une manière générale, les dissertations rendues par les candidats aixois étaient claires et proposaient de bons aperçus. Quelques « perles » furent cependant relevées¹⁷². Mais il en allait de même dans d'autres Facultés¹⁷³. À tel point qu'en 1893, les enseignants lillois firent valoir que l'ignorance historique des étudiants n'avait pas pour origine une quelconque responsabilité des Facultés de droit : « Nous ne pouvons espérer [disaient-ils] les instruire sur les anciennes institutions du droit public et privé, que s'ils nous viennent ayant déjà des connaissances générales que le baccalauréat semble garantir »¹⁷⁴. Pour essayer de remédier à ce déficit de connaissances, trois propositions furent discutées dans l'entourage du ministre de l'Instruction publique : soit créer au lycée une année transitoire de remise à niveau sans examen, soit créer une année transitoire mais à la Faculté des lettres, soit obliger les étudiants en droit à suivre deux à trois cours d'histoire à la Faculté des lettres¹⁷⁵. Les problèmes actuels ne sont donc pas entièrement neufs !

Mise à part une thèse sous forme de catalogue de l'avocat marseillais et leplaysien Auguste Rampal, qui analyse sans liaison apparente la condition historique de l'enfant dans les différents pays européens¹⁷⁶, les travaux doctoraux, qu'il ne faut pas confondre avec les concours doctoraux¹⁷⁷, relèvent de quatre orientations : la mono-

172. Par exemple, un étudiant fit remonter l'origine du parlement au *mallum* et aux *placita* (*Séance solennelle*, 1900, p. 114), un autre fit d'Alexandre Dumas « un historien inattendu du parlement » (*ibid.*, 1908, p. 149), un dernier affirma que le régime communal avait créé les cathédrales ogivales (*ibid.*, 1913, p. 158).

173. Un étudiant lyonnais, traitant du *wergeld*, s'étonna de la valeur qu'atteignaient les compositions : « Il est certain [écrivit-il] que de nos jours on y regarderait à deux fois avant de tuer des gens évalués à 600 sous d'or » ! (*Rentrée solennelle des Facultés de Lyon*, 1893, p. 145). Un autre écrivit à propos des États généraux de 1614 que leurs prétentions « irritèrent Marie de Médicis qui sut les dissoudre d'une drôle de façon » (*ibid.*, 1899, p. 179) ; un étudiant dijonnais assura en 1910, à propos de la noblesse, que « l'idée de sang divin » n'était pas dépourvue de fondement (*Rentrée solennelle des Facultés de Dijon*, 1910, p. 12).

174. *Séance de rentrée des Facultés de Lille*, 1893, p. 130.

175. A. Benoît, « Des conditions d'admission aux études d'enseignement supérieur », *RIE*, juillet-décembre 1882, p. 132-134.

176. *De la condition de l'enfant dans le droit public et moderne*, Marseille, 1896. Marie-Jean-Auguste Rampal est né à Draguignan le 17 juillet 1863. Il obtient son doctorat en droit le 29 mai 1896 (AN F¹⁷ 6074). Il sera en 1905 le correspondant régional pour la Provence de l'organisation leplaysienne *Union de la paix sociale* (F. Audren et A. Savoye, « Index des juristes de l'École de Le Play. Belgique, Canada, France (1856-1914) », *Les études sociales*, 2002, n° 135-136, p. 234).

177. Il existait également un concours de thèse destiné aux étudiants ayant achevé leur cursus de licence et voulant devenir docteurs en droit. Ceux-ci bénéficiaient d'une année entière pour produire un travail de qualité sur un sujet agréé par le ministère. Souvent, les sujets comportaient une partie historique, comme celui donné en 1881 : « Des associations syndicales en matière de travaux d'intérêt commun, loi du 21 juin 1865,

graphie archivistique en grande majorité locale, l'intérêt pour la physiocratie, l'histoire des idées politiques et enfin la thèse personnelle de « combat ». L'analyse de ces thèses donne une idée de la méthodologie doctorale qui se mettait en place à l'époque dans les Facultés de droit. Les seize thèses d'histoire du droit soutenues à Aix entre 1879 et 1918, avec Édouard Jourdan pour sept d'entre elles comme président ou assesseur, révèlent une pédagogie tournée vers la recherche scientifique.

La grande majorité des thèses aixoises d'histoire du droit consiste en des recherches locales. La première, peu développée, a été faite par l'avocat Georges Chavernac sur le métayage en Provence, à partir d'un dépouillement approximatif d'actes notariés¹⁷⁸. On trouve ensuite celle de l'avocat Théodore Fassin, membre d'une famille arlésienne qui a eu depuis le xvii^e siècle en son sein sept générations d'avocats. Celui-ci a clairement été influencé par Huvelin. Il a traité comme sujet la foire de Beaucaire. Cette foire a été, selon lui, « pour le commerce du Languedoc et de la France entière un puissant facteur de développement et de prospérité »¹⁷⁹. On signale cependant une carence dans l'approche du mouvement général des foires en France aux xiv^e et xv^e siècles¹⁸⁰. L'avocat Henri Pécout se consacra au droit privé dans les Alpes au Moyen Âge. Il publia trois chartes communales inédites¹⁸¹. Mais, on lui reprocha un léger manque de recul histo-

historique, commentaire, critique ». Un seul étudiant aixois a participé en rendant un mémoire. Le candidat n'a consacré à l'histoire que quelques pages (*Séance solennelle*, 1881, p. 31). Pour l'année 1886, le concours du doctorat eut pour sujet : « La transmission du patrimoine et de la personnalité ». Les concurrents « devaient rechercher, dans le droit ancien et dans le droit moderne, quel était le caractère du phénomène juridique qui s'accomplissait au décès d'une personne relativement à son patrimoine [...]. Un plan logique aurait conduit à dégager d'abord les notions historiques dans le droit romain et dans l'ancien droit ». Le seul mémoire déposé n'a pas reçu de récompense (*ibid.*, 1886, p. 75-76). Enfin, en 1892, le sujet de doctorat concernait « les droits successoraux du conjoint survivant ». Il fallait alors « retracer comment, suivant les temps et suivant les pays, la question du conjoint survivant a été résolue, esquisser à travers le droit romain et notre ancien droit l'évolution historique qui a abouti au système actuel, indiquer en quoi le Code civil a paru injuste et inexact, et comment une série de lois spéciales avait remédié à plusieurs situations particulières, faire enfin un commentaire du régime résultant actuellement du Code civil et de la loi du 9 mars 1891 » (*ibid.*, 1892, p. 103-104).

178. *Essai sur les origines du métayage en Provence*, Marseille, Samat, 1899. Georges-François-Hippolyte Chavernac est né le 1^{er} janvier 1873 à Aix. Il est officiellement docteur en droit le 20 novembre 1899 (AN F¹⁷ 6077).

179. *Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire*, Aix, Niel, 1900, p. 3 et 242.

180. *Séance solennelle*, 1900, p. 130. Huvelin fera un compte-rendu favorable de ce travail dans la *RHD*, 1901, p. 527-533.

181. *Études sur le droit privé des Hautes-Vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Âge*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1907.

rique et une absence de comparaison avec les coutumes voisines¹⁸². Vint enfin la thèse de 687 pages de l'avocat Albert Robert sur les remontrances du parlement d'Aix au XVIII^e siècle, recensant celles-ci d'une manière systématique mais sans analyse critique¹⁸³. De la sorte, l'histoire du droit provençal occupait naturellement une place importante à la Faculté de droit.

Rentre dans cette catégorie la seconde thèse de Joseph Bry, dont il est intéressant de retracer en quelques mots le parcours personnel. Né à Marseille le 27 mai 1885, fils de Georges Bry, doyen de la Faculté de droit d'Aix, poitevin d'origine, Marie-Jules-Joseph Bry a fait de brillantes études secondaires au collège catholique de la ville. Bachelier en 1902, il obtint sa licence trois ans plus tard et ses deux doctorats respectivement en 1909 et 1910. Sa première thèse, portant sur la vente dans les papyrus gréco-égyptiens, a fait de lui un pionnier en la matière¹⁸⁴. Sa deuxième thèse, concernant les vigueries provençales jusqu'au XVI^e siècle, lui a demandé un énorme travail de traduction de chartes anciennes afin de montrer le rôle administratif de cette institution¹⁸⁵. Nommé le 4 août 1911 élève titulaire à l'École pratique des hautes études de la Sorbonne, il ne revint à Aix, après avoir servi courageusement dans l'infanterie lors de la guerre – obtenant la croix de guerre et deux citations –, que le 27 décembre 1919

182. *Séance solennelle*, 1907, p. 126.

183. *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, A. Rousseau, 1912. Les reproches adressés à Robert par les professeurs aixois sont plus prononcés puisqu'il « a mal compris son rôle ; il a fait plutôt un mémoire que de l'histoire. Il a travaillé, comme aurait fait un greffier du parlement chargé de défendre officiellement la conduite et les doctrines de la cour [...]. Il n'a pas songé non plus qu'il devait rechercher l'origine des doctrines de la cour, pour montrer dans quelle mesure elles lui étaient personnelles » (*Séance solennelle*, 1912, p. 158). Né le 14 février 1891 à Marseille, Paul-Albert-Antonin Robert a été chargé d'un cours de droit civil en 1914 à Aix avant de démissionner le 30 décembre 1915 (*Registre manuscrit du personnel enseignant de la Faculté de droit d'Aix*).

184. *Essai sur la vente dans les papyrus gréco-égyptiens*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1909. Cette thèse obtint la médaille d'or car J. Bry « a été le premier à établir, grâce aux nombreux papyrus que des fouilles récentes ont fait découvrir en Égypte, la théorie de la vente aux différentes époques de la civilisation égyptienne ; il a montré, en outre, d'une façon nette et précise, que le droit romain, que l'on est assez porté à considérer comme ayant dans l'Antiquité remplacé toutes les législations des peuples soumis par Rome, n'a nullement porté atteinte au maintien et à l'application des règles posées par le droit égyptien » (*Séance solennelle*, 1909, p. 20). Malgré quelques critiques mineures, L. Boulard dira dans son compte-rendu que ce « livre valait qu'on en prît la peine car il constitue [...] une contribution de réelle importance à l'histoire du droit des papyrus vers laquelle si peu de travailleurs en France paraissent s'être sentis attirés jusqu'ici » (*RHD*, 1910, p. 846).

185. *Les vigueries de Provence. Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XV^e siècle*, Paris, A. Picard, 1910.

en tant qu'agrégé d'histoire du droit et de droit romain¹⁸⁶. Il remplaça son père décédé un an auparavant¹⁸⁷.

En second lieu, deux thèses concernèrent la physiocratie. Celle de Jérôme Mille traita de *Le Trosne*¹⁸⁸. Même si l'aspect juridique fut relégué au second plan, le jeune docteur aixois réussit à faire un état des lieux de la pensée de l'Orléanais, certes de façon peu novatrice, mais en rendant compte habilement des grandes lignes théoriques physiocratiques¹⁸⁹. Le deuxième travail, concernant les origines de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, alla plus loin dans l'étude, car son auteur, le futur avocat toulonnais Vincent Marcaggi, pensait, à l'encontre de Jellinek, que celle-ci avait été considérablement influencée par le mouvement physiocratique. « La Déclaration de 1789 est une œuvre française : son caractère philosophique et universel sous des préoccupations [...] toutes nationales, ne permet pas de la rattacher aux divers actes anglais ou américains »¹⁹⁰. Cependant, Marcaggi relativisera cette conclusion péremptoire en 1912, en donnant une seconde édition de son ouvrage¹⁹¹. Ces travaux procèdent du regain d'intérêt pour la physiocratie qui a suivi d'importants travaux allemands et surtout un article d'Esmein de 1904¹⁹². Nombre de monographies étaient apparues en faisant de ce « parti politique » un élément important de l'histoire économique et juridique du siècle des

186. *Discours dactylographié de réception de M. André Meyer à l'Académie d'Aix. Éloge de M. le doyen Joseph Bry*, p. 1-19 (Archives privées du Père G. Bry).

187. Après sa réussite à l'agrégation, J. Bry devait normalement intégrer la Faculté de droit de Grenoble, mais un autre agrégé lui demanda de permuter avec lui car, selon ce dernier, la ville d'Aix était en déclin et sans aucun intérêt, alors que la ville dauphinoise pouvait compter sur un essor industriel lié à l'énergie hydraulique. Cela a arrangé les deux professeurs (Entretien avec le père G. Bry, le 11 juillet 2007). J. Bry fut plus tard doyen de la Faculté et mourut le 22 octobre 1952. Son nom a été donné à la salle d'histoire du droit de la Faculté.

188. Les aspects juridiques de l'œuvre de celui-ci viennent d'être approfondis par la récente thèse d'A. Mergey, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, thèse, droit, dactyl., Université d'Orléans, 2007, à paraître aux PUAM.

189. *Un physiocrate oublié. G.-L. Le Trosne*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1905.

190. *Les origines de la Déclaration des droits de l'homme de 1789*, Paris, A. Rousseau, 1904, p. 189. Vincent Marcaggi est né à Ajaccio le 12 février 1879. Il est officiellement docteur en droit le 9 janvier 1904 (AN F¹⁷ 6082).

191. « Sans doute il serait téméraire d'affirmer d'une manière trop absolue que l'exemple de l'Amérique n'est pour rien dans notre Déclaration : il semble au contraire plus raisonnable d'admettre que les Déclarations américaines ont apparu aux Français de l'époque comme une révélation » (V. Marcaggi, *Les origines de la Déclaration des droits de l'homme de 1789*, 2^e éd., Paris, Fontemoing, 1912, p. 223). Pour une analyse très argumentée, voir S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, p. 355-364.

192. A. Esmein, « L'assemblée nationale proposée par les physiocrates », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1904, t. 62, p. 397-417.

Lumières ¹⁹³. De plus, le fait que l'un des chefs de file de la physiocratie était le marquis de Mirabeau ajoutait à l'intérêt des Aixois.

Deux autres thèses alimentèrent, mais de façon décevante, les débuts de la nouvelle matière qu'était l'histoire des idées politiques, débuts que l'on peut dater de la fin du XIX^e siècle, années de la parution de *l'Introduction à l'étude de la science politique* du professeur à l'Université d'Oxford et correspondant de l'Institut de France, Frederick Pollock. Le fait qu'Adhémar Esmein réintroduise au même moment dans l'histoire des institutions et des doctrines la notion d'État n'est pas sans conséquences ¹⁹⁴. Les thèses aixoises en la matière étaient celle du juge suppléant au tribunal de Lons-le-Saunier Lucien Buis sur George Sand et celle d'un certain Gabriel Bousquet sur M^{me} de Staël. Le premier essaya de montrer, mais selon un plan-catalogue désordonné, l'importance de la vie intellectuelle de la romancière tout en reconnaissant rapidement que, si elle avait fréquenté de grands penseurs comme Joseph Proudhon ou Louis Blanc, elle n'avait pas réussi à les influencer ¹⁹⁵. Le second, se fondant sur les œuvres complètes de M^{me} de Staël, mais également sur des sources de seconde main, proposait une explication courte et linéaire de la pensée de l'auteur, sans grande originalité ni même perspective quant à son véritable ascendant sur les débats politiques de l'époque ¹⁹⁶. Ces travaux ne se référaient ni à une doctrine qui prescrit, ni à une théorie qui explique ¹⁹⁷. En revanche, une troisième thèse, celle d'Henri Olive sur les assemblées révolutionnaires en 1789, bien que courte, tissa un lien étroit et intéressant entre le droit constitutionnel et l'histoire des idées politiques dans sa première partie, le droit constitutionnel expliquant peu à peu les relations techniques instaurées entre gouvernants et gouvernés, l'histoire des idées politiques mettant en lumière les soubassements idéologiques d'un tel phéno-

193. Parmi les nombreux travaux, on peut citer G. Schelle, *Le docteur Quesnay*, Paris, Alcan, 1907 ou encore G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France (1756-1770)*, 2 vol., Paris, Alcan, 1910. Voir aujourd'hui les travaux d'E. Gojosso, notamment « Le Mercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif », *RFHIP*, 2004, n° 20, p. 285-305.

194. P. Favre, *Naissances de la science politique en France (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1989, p. 192-199.

195. *Les théories sociales de George Sand*, Paris, A. Pedone, 1910, p. 58-59.

196. *Essai sur la politique de M^{me} de Staël*, Paris, A. Rousseau, 1903.

197. G. Berlia, « Remarque élémentaire sur l'enseignement de l'histoire des idées politiques », *Histoire des idées politiques et idées sur l'histoire. Études offertes à J.-J. Chevallier*, Paris, Cujas, 1977, p. 1-2 ; H. Isar, « Libres réflexions sur la démarche taxinomique en histoire de la pensée politique », *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Aix, Economica, 2005, p. 117.

mène ¹⁹⁸. Tout en trahissant rapidement un préjugé latent à l'époque, celui de la puissance illimitée du roi sous l'Ancien Régime, l'auteur faisait appel à la pensée de divers auteurs, tels Bodin, Cardin Le Bret, Grotius, Montesquieu ou Rousseau et arrivait à la conclusion que les modèles anglais mais aussi américain avaient nettement influencé le baron de la Brède ¹⁹⁹.

Les quatre dernières thèses énonçaient clairement des positions idéologiques et juridiques subjectivement marquées. Ainsi, Albert Robert voulait, à travers une étude sur le tribunal populaire de Marseille pendant la Révolution française, se distinguer des historiens qui avaient « coutume d'enjoliver leurs récits » et se placer sur une ligne historique strictement juridique ²⁰⁰. Il entendait démontrer que ce tribunal avait été certes sévère mais « éclairé et impartial » ²⁰¹. Cette institution avait rempli, malgré les circonstances, sa mission qui était de « rechercher et punir les coupables de crimes contre le peuple, d'assurer aux accusés non encore déclarés coupables et présumés innocents la possibilité de se défendre librement » ²⁰². La deuxième thèse de l'avocat Louis Coirard sur le Code civil, construite à partir d'une bibliographie soignée et très détaillée, considérait le droit coutumier comme absolument essentiel dans l'esprit des auteurs du code au sujet de la famille, le droit romain n'ayant été qu'un simple « correctif » à cet égard ²⁰³. Cependant, rejetant les tendances individualistes de l'époque et surtout le droit intermédiaire, il remettait en cause fortement la réapparition en 1884 du divorce et se prononçait

198. *Les comités des assemblées révolutionnaires, 1789-4 Brumaire an IV (27 octobre 1795)*, Marseille, 1908, p. 2-40. Dans cette perspective méthodologique, voir P. Sabourin, « Réflexions pédagogiques sur l'enseignement de l'histoire des idées politiques », *Politique*, 1968, n° 41-44, p. 215.

199. Sur ce sujet, voir E. Tillet, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001.

200. *La justice des sections marseillaises. Le tribunal populaire (1792-1793)*, Paris, A. Rousseau, 1913, p. 1.

201. *Ibid.*, p. 196.

202. *Ibid.*, p. 277. Ces conclusions, à nuancer, peuvent être comparées à celles du récent ouvrage de J.-C. Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 186-187.

203. *La famille dans le Code civil (1804-1904)*, Aix, Makaire, 1907, p. 291. Joseph Delpech en fit un compte rendu très sévère : « Les exégètes lui reprocheront peut-être un exposé quelque peu sommaire de la législation romaine ; les civilistes érudits, une généralisation excessive, sans discussion suffisante des plus récents et meilleurs travaux de la doctrine ; les économistes et les sociologues, un défaut de toutes enquêtes ethniques et comparaisons de géographie humaine ; les amateurs de monographies neuves et fouillées, une entreprise trop vaste provoquant fatalement aux défaillances de méthode et de détails » (*RCLJ*, 1909, t. 38, p. 188).

pour une société plus morale et plus religieuse²⁰⁴. Le troisième travail, concernant Rousseau et la Corse, de l'avocat et président de l'association générale des étudiants Ange Moretti, est beaucoup plus engagé encore. Se fondant sur quelques œuvres politiques disséminées comme celles de Platon ou de Montesquieu, l'auteur entendait, quelquefois d'une manière caricaturale, montrer l'originalité et la vigueur du fonctionnement de la constitution corse²⁰⁵. Ainsi, Rousseau, dans son fameux projet constitutionnel, avait été fortement influencé, selon lui, par Pascal Paoli, et l'invasion française, qui avait coupé court à ce dessein, était considérée comme « une atteinte sacrilège au droit qu'avait un peuple affranchi de conserver une liberté péniblement acquise »²⁰⁶. Finalement, à travers cette étude énergique qui dénaturait quelque peu l'œuvre du citoyen de Genève, transpirait au fil des pages une orientation marquée, un véritable manifeste politique en faveur d'une « nation corse [...], vaillant petit peuple qui émerveillait l'Europe »²⁰⁷. Enfin, le quatrième ouvrage était plus une réponse historico-juridique concernant le domaine public maritime qu'une thèse d'exploration historique. En effet, l'avocat Léon Gautier-Descottes, grâce à une recherche sur les plans d'eaux de la Basse-Camargue, voulait contredire un arrêt d'avril 1909 de la cour d'appel d'Aix. En l'espèce, l'État avait autorisé en 1855 diverses associations agricoles représentant les propriétaires du Vaccarès à améliorer les « écoulements » des eaux de l'île. Cet engagement était, pour l'auteur, le point d'arrivée d'une évolution juridique mûrement réfléchie qui s'était faite en plusieurs siècles. Ainsi, fort de cette autorisation, « l'État a pu transformer l'œuvre primitive de l'histoire et des faits en un véritable service public »²⁰⁸. Or, ledit arrêt remettait en cause cet engagement.

L'histoire du droit à Aix, en cette fin de XIX^e et début de XX^e siècle, pouvait compter sur des points forts : une Université vieille de cinq cents ans, source de traditions ; un goût certain pour l'histoire, comme le prouvent les premiers cours aux alentours des années 1840 faisant la part belle aux anciens auteurs. Cette matière a intéressé des

204. L. Coirard, *La famille*, op. cit., p. 292-295.

205. *La constitution corse de J.-J. Rousseau*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1910.

206. *Ibid.*, p. 162, 175, 179, 164.

207. *Ibid.*, p. 188-189. Pour une analyse plus rationnelle, plus sérieuse et dépassionnée, voir A. Leca, « La constitution de la Corse indépendante ou le meilleur régime (1755-1769) », *RRJ*, 1995, n° 2, p. 651-668.

208. *Essai historique et juridique sur le Vaccarès et les étangs inférieurs de la Basse-Camargue*, Paris, 1910, p. 184.

enseignants expérimentés, faisant la démonstration d'une vision d'ensemble et embrassant tous les courants, qu'ils soient tournés vers le droit privé, le droit public ou vers de nouveaux domaines comme la sociologie ou l'histoire des idées politiques. D'ailleurs, même lorsque les sujets de concours ou les sujets de thèses ne concernaient pas directement l'histoire du droit, les commentaires des professeurs reflétaient la volonté d'éclairer les questions traitées par le recours à l'histoire. L'histoire juridique pouvait enfin compter sur des relais efficaces comme différentes bibliothèques et salles spécialisées mettant à la disposition des enseignants et des étudiants de multiples documents et ouvrages. Grâce à cela, cette discipline a pu progresser à la Faculté de droit d'Aix et a contribué à former des générations de juristes.

Ahmed SLIMANI

Maître de conférences à l'Université de Picardie-Jules Verne
CURAPP UMR 6054